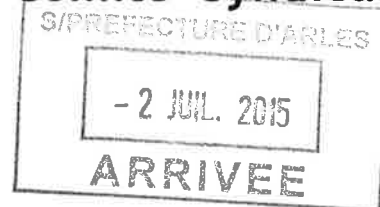


Extrait de registre des délibérations du Comité Syndical

MARDI 30 JUIN 2015

DELIBERATION N° : 2015-48



INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Décisions prises par le Président

L'an deux-mille-quinze, le 30 juin à 14 h 30, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 25 juin 2015 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur Jean-Luc MASSON. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 25 juin 2015, le Comité Syndical dûment convoqué peut délibérer valablement sans condition de quorum.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (6) : Jean-Luc MASSON (Président) (11 voix), Mohamed RAFAI (11 voix), Léopold ROSSO (11 voix), Nancy REY (4 voix), Gilles DUMAS (4 voix), Catherine POUJOL (4 voix).

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (3) : Francis DEMISSY (11 voix), Marie-Christine ROUVIERE (12 voix), Isabelle HENAULT (11 voix).

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (0)

Absent(s) excusé(s) (20) : Elsa DI MEO, Pierre MEFFRE, Christine SANDEL, Karine MARGUTTI, Claude ZEMMOUR, Nelly FRONTANEAU, Robert CRAUSTE, Lucien LIMOUSIN, Corinne CHABAUD, Henri PONS, Marie-Pierre CALLET, Philippe PECOUT, Geneviève BLANC, Christian BASTID, Martial ALVAREZ, Alain DUPONT, Julien SANCHEZ, Marcel BOURRAT, Philippe CANIZARES, Jacky PASCAL.

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (0)

**PRESENTS : 6 TITULAIRES + 3 SUPPLEANTS = 9 VOTANTS
NOMBRE DE VOIX : 79**

Monsieur Francis DEMISSY est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Acte certifié exécutoire compte tenu	
de la réception par le Sous-Préfet le :	- 2 JUIL. 2015
de la publicité le :	- 7 JUIL. 2015

DELIBERATION N° : 2015-48

RAPPORTEUR : M. MASSON

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Décisions prises par le Président

Par délibération n° 2015-29 du 19 mai 2015 du Comité Syndical, ce dernier a donné délégation au Président d'une partie de ses attributions dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises par le Président en application des dispositions de l'article L. 5211-10 sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Comité Syndical et le Président doit en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical.

Monsieur MASSON Jean-Luc informe le Comité Syndical que, depuis la réunion du Comité syndical du 19 mai 2015, il a pris les décisions suivantes.

N°	OBJETS	MONTANTS
2015-08	Portant réalisation d'un emprunt auprès de la banque postale	3 000 000 €
2015-09	Portant mandat des avocats Maître VIOLA Diego et Maître BROQUIN-VIOLA Claire	

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** du compte rendu des décisions prises par Monsieur MASSON Jean-Luc sur le fondement de la délibération n°2015-29 du 19 mai 2015.

Acte certifié exécutoire compte tenu

de la réception par le Sous-Préfet le :

de la publicité le :

- 2 JUIN 2015

- 3 JUIN 2015

PREFECTURE D'ARLES

- 2 JUIN 2015

ARRIVEE

DECISION DU PRESIDENT N° 2015 /08 PORTANT REALISATION D'UN EMPRUNT AUPRES DE LA BANQUE POSTALE

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2015-29 du 19 mai 2015 donnant délégation au Président par le comité syndical pour la réalisation des emprunts nécessaires du SYMADREM,

CONSIDERANT que le Président est autorisé à signer le contrat de prêt dont l'offre est annexée à la présente décision et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre formalité et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tous pouvoirs à cet effet,

CONSIDERANT le besoin de financement lié aux travaux de sécurisation des digues du Rhône dans l'attente du versement de subventions,

CONSIDERANT l'intérêt de la proposition de la Banque Postale,

DECIDE

Article 1 : PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU PRET

Pour financer son programme d'investissement, le SYMADREM souscrit un emprunt d'un montant maximum de **3.000.000 EUROS** auprès de la Banque Postale dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du prêt : 3 000 000 €
- Versement des fonds : Phase de mobilisation de 12 mois soit du 18/06/2015 au 18/06/2016
- Durée maximum : 3 ans (dont 12 mois de phase de mobilisation)
- Score Gissler : 1A
- Taux d'intérêt : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de + 1.44%
- Frais de dossier : 0.15 % soit 4 500 €
- Échéances d'intérêts : périodicité Trimestrielle
- Remboursement du capital : in fine
- Remboursement anticipé : autorisé sans pénalité, à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du prêt moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires (hors phase de mobilisation).

Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

SYMADREM

Fait en Arles le 29 mai 2015

Jean-Luc MASSON



Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

DECISION DU PRESIDENT N° 2015 / 09
PORTANT MANDAT DES AVOCATS
MAITRE VIOLA DIEGO ET MAITRE BROQUIN-VIOLA CLAIRE

Le Président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM),

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au Président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

VU la délibération n°2015-29 du 19 mai 2015 donnant délégation au Président par le comité syndical d'ester en justice soit en demande soit en défense devant toutes les juridictions et de tous les degrés y compris cour d'appel, cour de cassation, Conseil d'Etat, déposer plainte avec constitution de partie civile, se constituer partie civile, au nom du SYMADREM, soit directement soit en se faisant représenter par un avocat désigné en tant que de besoin,

VU l'ordonnance du 23 juin 2014 du juge d'instruction du Parquet de Tarascon de renvoi devant le tribunal correctionnel pour homicide involontaire par personne morale dans la mort de Martin PUGLIESI survenue le 19 juillet 2010

VU le jugement du 2 juin 2015 rendu par le tribunal correctionnel déclarant coupable le SYMADREM du délit d'homicide involontaire par négligence et inobservation des lois et règlements sur la personne de Martin PUGLIESI, survenu le 19 juillet 2010,

DECIDE

Article 1^{er} : Maître VIOLA Diégo et Maître BROQUIN-VIOLA Claire, domiciliés 12 place de la République 13200 ARLES, sont mandatés pour constituer avocat dans les intérêts du SYMADREM et de son président, devant toute juridiction et de tous les degrés dans la procédure en cours suite au décès de Martin PUGLIESI le 19 juillet 2010.

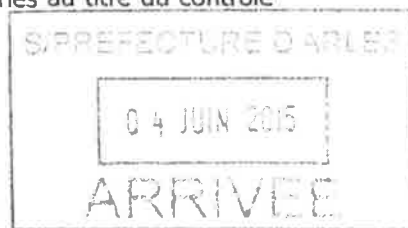
Article 2 : Le Directeur Général et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Arles au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le 3 juin 2015.

SYMADREM

Jean-Luc MASSON



Nota : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux

PROJET

DELIBERATION N° : 2015-49

RAPPORTEUR : M. MASSON

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 19 mai 2015

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 19 mai 2015.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

PROCES VERBAL

L'an deux-mille-quinze, le dix-neuf mai à 14 h 30, le Comité Syndical du SYMADREM, s'est réuni suivant convocation du 29 avril 2015 au siège du SYMADREM sous la présidence de Monsieur MASSON Jean-Luc (et sous la présidence de M. DUMAS Gilles pour l'élection du président).

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 29

Présent(s) titulaire(s) votant(s) (14) : Jean-Luc MASSON (11 voix), Mohamed RAFAI (11 voix), Christine SANDEL (11 voix), Lucien LIMOUSIN (11 voix), Corinne CHABAUD (11 voix), Marie-Pierre CALLET (11 voix), Geneviève BLANC (11 voix), Léopold ROSSO (11 voix), Roland CHASSAIN (11 voix), Guy CORREARD (11 voix), Alain DUPONT (4 voix), Nancy REY (4 voix) Gilles DUMAS (4 voix), Jacky PASCAL (4 voix).

Présent(s) suppléant(s) votant(s) (2) : Frédéric ROUGON (11 voix), Monique CHRISTOL (4 voix).

Présent(s) suppléant(s) non votant(s) (1) : Isabelle HENAULT.

Absent(s) excusé(s) (9) : Karine MARGUTTI, Claude ZEMMOUR, Nelly FRONTANEAU, Robert CRAUSTE, Henri PONS, Philippe PECOUT, Christian BASTID, Julien SANCHEZ, Philippe CANIZARES.

Absent(s) excusé(s) donnant pouvoir (4) : Laurent PELISSIER à Léopold ROSSO (12 voix), Elsa DI MEO à Christine SANDEL (11 voix), Catherine POUJOL à Jean-Luc MASSON (4 voix), Pierre MEFFRE à Mohamed RAFAI (11 voix).

**PRESENTS : 14 TITULAIRES + 2 SUPPLEANTS + 4 POUVOIRS= 20 VOTANTS
NOMBRE DE VOIX : 179**

Madame Marie-Pierre CALLET est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Procès-verbal de l'élection du Président
- Fixation du nombre de(s) vice-président(s)
- Procès-verbal de l'élection des vice-présidents
- Procès-verbal de l'élection des membres du bureau
- Délégations données au Président par le Comité Syndical
- Délégations données au bureau par le Comité Syndical
- Election à la commission d'appel d'offres (CAO)
- Désignation d'un représentant à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Camargue Gardoise
- Désignation des représentants du SYMADREM à France Dignes
- Désignation d'un représentant et d'un suppléant au Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (CEPRI)
- Adoption du règlement intérieur du Comité Syndical
- Guide des procédures internes de la commande publique
- Compte rendu des décisions prises par le président depuis la dernière séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du 24 mars 2015

Comité Syndical du SYMADREM - Séance du 19 mai 2015

- Confortement de berges et démolition de maison englobée dans la digue au niveau du secteur Beau-Figuiier/Aurillasses (rive droite du Petit Rhône) : adoption du principe des travaux et demandes de financement
- Digue du Petit Rhône rive droite – confortement Grand Cabane/Ecluse de St Gilles : régularisation des acquisitions foncières – Acquisition foncière à l’amiable à M. Michel FARE
- Digue du Petit Rhône rive droite – confortement Grand Cabane/Ecluse de St Gilles : régularisation des acquisitions foncières – Acquisition foncière à l’amiable à Mme Christelle FARE
- Digue du Petit Rhône rive droite – confortement Grand Cabane/Ecluse de St Gilles : régularisation des acquisitions foncières – Acquisition foncière à l’amiable à M. Jean-Marie FARE
- Digue du Petit Rhône rive droite – confortement Grand Cabane/Ecluse de St Gilles : régularisation des acquisitions foncières – Acquisition foncière à l’amiable à Mme et M. GREGOIRE
- Digue du Petit Rhône rive droite – confortement Grand Cabane/Ecluse de St Gilles : régularisation des acquisitions foncières – Acquisition foncière à l’amiable aux Consorts GREGOIRE
- Digue du Petit Rhône rive droite – confortement Fourques/ Grand Cabane : régularisation des acquisitions foncières – Acquisition foncière à l’amiable à Mme et M. EMANUEL
- Assistance à maîtrise d’ouvrage et études de sécurisation de la Commune des Stes Maries de la mer et études réglementaires : confirmation de l’adoption au projet et des demandes de financements
- Vente de l’ancien siège sis 448 avenue Abbé Pierre à Arles

N° 2015-25 - PROCES VERBAL DE L'ELECTION DU PRESIDENT

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur MASSON Jean-Luc, président sortant, qui, après l’appel nominal, a accueilli les nouveaux délégués et a déclaré installé le nouveau comité syndical

Il informe du décès de Michel BRAUD, membre suppléant du présent Comité Syndical, représentant la Ville de Beaucaire où il était conseiller municipal.

Michel BRAUD est remplacé par M. DONADA Gilles.

Suite au renouvellement général des assemblées délibérantes des conseils départementaux membres du SYMADREM et conformément à ses statuts, le comité syndical doit élire son nouveau président.

M. MASSON demande à Monsieur DUMAS Gilles, doyen d’âge, de bien vouloir prendre la suite de la présidence de la séance le temps de l’élection du président.

M. DUMAS rend hommage à M. MASSON en précisant que ses connaissances de technicien sont un atout pour le SYMADREM. Il rappelle qu’aucune indemnité n’est versée aux élus.

M. RAFAI lit un courrier de M. MEFFRE par lequel il soutient la candidature de M. MASSON.

M. LIMOUSIN, au nom du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, soutient également la candidature de M. MASSON

Comité Syndical du SYMADREM - Séance du 19 mai 2015

Le Comité Syndical décide à l'unanimité de procéder à l'élection de son président au scrutin public pour des raisons de commodité. Une seule candidature est enregistrée, celle de Monsieur MASSON Jean-Luc, qui est élu à l'unanimité au scrutin public. Monsieur MASSON Jean-Luc étant proclamé président, est immédiatement installé dans ses fonctions et assure la présidence de la suite de la séance.

Adopté à l'unanimité.

N° 2015-26 - FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENT(S)

Le Comité Syndical fixe à 5 le nombre de Vice-présidents du SYMADREM.

Adopté à l'unanimité.

N° 2015-27 - ELECTION DES VICE- PRESIDENTS

Après avis unanime des membres du comité syndical, il est procédé à l'élection des vice-présidents au scrutin public pour des raisons de commodité. Sont élus à l'unanimité des voix exprimées :

- 1° vice-président : Mme MARGUTTI Karine représentant le Conseil Régional Languedoc Roussillon*
- 2° vice-président : M. MEFFRE Pierre représentant le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur.*
- 3° vice-président : Mme BLANC Geneviève représentant le Conseil Départemental du Gard*
- 4° vice-président : M. LIMOUSIN Lucien représentant le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône*
- 5° vice-président : M. DUMAS Gilles représentant la Commune de Fourques.*

Adopté à l'unanimité.

N° 2015-28 -ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le comité syndical élit parmi ses membres (qu'ils soient titulaires ou suppléants) un bureau de 16 membres. Le Président et les Vice-présidents sont « membres de droit au Bureau ». Par ailleurs, la représentation globale (incluant Président et vice-présidents) au sein du bureau respecte l'équilibre suivant :

- 2 membres titulaires issus du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou leurs suppléants,*
- 2 membres titulaires issus du Conseil Régional Languedoc-Roussillon ou leurs suppléants,*
- 2 membres titulaires issus du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou leurs suppléants,*
- 2 membres titulaires issus du Conseil Départemental du Gard ou leurs suppléants,*
- 4 membres titulaires issus des Communes des Bouches-du-Rhône ou leurs suppléants,*
- 4 membres titulaires issus des Communes du Gard ou leurs suppléants.*

Après avis unanime des membres du comité syndical, il est procédé à l'élection des membres du bureau au scrutin public pour des raisons de commodité. Sont élus à l'unanimité des voix exprimées :

Comité Syndical du SYMADREM - Séance du 19 mai 2015

CONSEIL REGIONAL PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR :

- **Mohamed RAFAI**

CONSEIL REGIONAL LANGUEDOC-ROUSSILLON

- **Robert CRAUSTE**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE :

- **Marie-Pierre CALLET**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU GARD :

- **Léopold ROSSO**

COMMUNES DES BOUCHES-DU-RHONE :

Roland CHASSAIN représentant la Commune des **Saintes-Maries-de-la-Mer**

Guy CORREARD représentant la Commune de **Tarascon**

Frédéric ROUGON représentant la Commune de **Port-Saint-Louis-du-Rhône**

COMMUNES DU GARD :

Julien SANCHEZ représentant la Commune de **Beaucaire**

Laurent PELISSIER représentant la Communauté de Commune **Terre de Camargue**

Monique CHRISTOL représentant la Commune de **Beauvoisin**

APRES ELECTIONS, LE BUREAU EST CONSTITUE DES MEMBRES SUIVANTS :

SONT ELU(E)S AU BUREAU	NOM et PRENOM	COLLECTIVITES REPRESENTEES
PRESIDENT	<i>MASSON Jean-Luc</i>	<i>Commune d'Arles</i>
VICE-PRESIDENTS		
<i>1^{er} Vice-président(e)</i>	<i>MARGUTTI Karine</i>	<i>Conseil Régional Languedoc-Roussillon</i>
<i>2^{ème} Vice-président(e)</i>	<i>MEFFRE Pierre</i>	<i>Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur</i>
<i>3^{ème} Vice-président(e)</i>	<i>BLANC Geneviève</i>	<i>Conseil Départemental du Gard</i>
<i>4^{ème} Vice-président(e)</i>	<i>LIMOUSIN Lucien</i>	<i>Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône</i>
<i>5^{ème} Vice-président(e)</i>	<i>DUMAS Gilles</i>	<i>Commune de Fourques</i>
MEMBRES	<i>RAFAI Mohamed</i>	<i>Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur</i>
	<i>CRAUSTE Robert</i>	<i>Conseil Régional Languedoc-Roussillon</i>
	<i>CALLET Marie-Pierre</i>	<i>Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône</i>
	<i>ROSSO Léopold</i>	<i>Conseil Départemental du Gard</i>
	<i>CHASSAIN Roland</i>	<i>Commune des Saintes-Maries-de-la-Mer</i>
	<i>CORREARD Guy</i>	<i>Commune de Tarascon</i>
	<i>ROUGON Frédéric</i>	<i>Commune de Port Saint Louis du Rhône</i>
	<i>SANCHEZ Julien</i>	<i>Commune de Beaucaire</i>
	<i>PELISSIER Laurent</i>	<i>Terre de Camargue</i>
	<i>CHRISTOL Monique</i>	<i>Commune de Beauvoisin</i>

Adopté à l'unanimité.

N° 2015-29 - DELEGATIONS DONNEES AU PRESIDENT

Il est proposé de donner au Président les délégations suivantes :

1. La préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des différents marchés passés suivant la procédure adaptée, ainsi que toutes les conventions et accords-cadres, dans la limite des seuils fixés respectivement à l'alinéa II.2 de l'article 26 du Code des Marchés Publics (207 000 € HT) pour les marchés de services et de fournitures, et de 1 500 000 € HT pour les marchés de travaux.

Ne sont pas concernés par cette délégation, les marchés relatifs aux opérations d'investissement, objet d'une délibération spécifique adoptée avant l'engagement des procédures de passation (des) marché(s) qui précise au minimum, la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel.

2. Passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistres y afférent ;
3. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
4. Fixer sur la base de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres du SYMADREM à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
5. Ester en justice soit en demande soit en défense devant toutes les juridictions et de tous les degrés y compris cour d'appel, cour de cassation, Conseil d'Etat, déposer plainte avec constitution de partie civile, se constituer partie civile, au nom du SYMADREM, soit directement soit en se faisant représenter par un avocat désigné en tant que de besoin ;
6. Prendre tous les actes nécessaires à la contractualisation des lignes de Trésorerie dans la limite de « 2 millions d'euros » maximum et de procéder ultérieurement à toutes les opérations de gestion financière nécessaires au fonctionnement normal des contrats de réservation de trésorerie ;
7. Procéder à la réalisation des emprunts dans la limite des crédits inscrits au budget ;
8. Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
9. Autoriser au nom du SYMADREM, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre

Le Président est autorisé à déléguer et subdéléguer dans le cadre des affaires énumérées ci-dessus conformément à l'article 6 des statuts.

Adopté à l'unanimité.

N° 2015-30 - DELEGATIONS DONNEES AU BUREAU

Le comité syndical délègue au bureau l'ensemble de ses attributions à l'exception de celles prévues par la loi qui restent de la compétence de l'Assemblée délibérante ainsi que celles déléguées directement au Président.

Adopté à l'unanimité.

N° 2015-31 - ELECTION A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Le nombre de membres de la CAO est de cinq auquel s'ajoute le Président ou son représentant. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste. Considérant que la représentation proportionnelle est inopérante dans le cas d'un syndicat mixte car inadaptée aux assemblées syndicales, une seule liste est présentée, après appel à

Comité Syndical du SYMADREM - Séance du 19 mai 2015

candidature. Sont déclarés élus à main levée à l'unanimité pour faire partie avec Monsieur le Président du SYMADREM, Président de droit, de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent, les membres suivants :

<i>En qualité de membres TITULAIRES</i>
<i>Madame REY Nancy</i>
<i>Madame POUJOL Catherine</i>
<i>Monsieur DUMAS Gilles</i>
<i>Monsieur CORREARD Guy</i>
<i>Monsieur BOURRAT Marcel</i>

<i>En qualité de membres SUPPLEANTS</i>
<i>Madame CALLET Marie-Pierre</i>
<i>Madame CHABAUD Corinne</i>
<i>Monsieur LIMOUSIN Lucien</i>
<i>Monsieur RAFAI Mohamed</i>
<i>Madame MARGUTTI Karine</i>

Adopté à l'unanimité.

N° 2015- 32 - **DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A LA CLE DU SAGE DES EAUX CAMARGUE GARDOISE**

Est désigné à l'unanimité pour représenter le SYMADREM à la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Camargue Gardoise : **M. BOURRAT Marcel**.

Adopté à l'unanimité.

N° 2015-33 - **DESIGNATION DE REPRESENTANTS A FRANCE DIGUES**

Sont désignés à l'unanimité comme représentants titulaires et suppléants du SYMADREM au sein de l'association de France Dignes :

- **Jean-Luc MASSON** titulaire, **Gilles DUMAS** suppléant.
- **Isabelle HENAULT** titulaire, **Marie-Christine ROUVIERE** suppléante.
- **Nadine CASTELLANI** titulaire, **Catherine POUJOL**, suppléante.

Adopté à l'unanimité.

**N° 2015-34 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT ET D'UN SUPPLEANT
AU CENTRE EUROPEEN DE PREVENTION DU RISQUE D'INONDATION (CEPRI)**

Sont désignés à l'unanimité **M. MASSON Jean-Luc** en qualité de titulaire et Mme CASTELLANI Nadine en qualité de suppléante, pour représenter le SYMADREM auprès du Centre Européen de Prévention du Risque d'Inondation (CEPRI).

Adopté à l'unanimité.

N° 2015- 35 - ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE SYNDICAL

Adopté à l'unanimité.

N° 2015-36 - GUIDE DES PROCEDURES INTERNES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Adopté à l'unanimité.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 27 FEVRIER 2014

Madame HENAULT Isabelle demande de supprimer la phrase « Elle ne veut pas laisser la maîtrise de ce dossier au Parc » pour la remplacer par la phrase « Elle souhaite que la gestion de l'ouvrage soit exercée par la Commune des Saintes Maries de la Mer pour des raisons de sécurité ».

Adopté à l'unanimité.

N° 2015-37 - COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT

N°	OBJETS	MONTANTS
2015-03	Autorisant la signature de l'avenant n°1 au marché n°2015/03 relatif au nettoyage des locaux du siège du SYMADREM, passé avec la SARL Alliance Propreté Multiservices	
2015-04	Autorisant la signature d'un marché subséquent pour la location de deux véhicules de type « pick-up 4x4 »	858,48 € TTC/mois
2015-05	Autorisant la signature d'un marché subséquent pour la location d'un véhicule utilitaire à motricité renforcée	383,92 TTC/mois

Comité Syndical du SYMADREM - Séance du 19 mai 2015

2015-06	Signature d'une convention de formation professionnelle avec Agro Paris Tech	1 390 €
2015-07	Signature d'une convention de formation professionnelle avec Agro Paris Tech	1 390 €

Le Comité Syndical prend acte des décisions prises par Monsieur MASSON Jean-Luc sur le fondement de la délibération n° 2014-28 du 27 mai 2014 portant délégations données au Président par le Comité Syndical

N° 2015-38 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 24 MARS 2015

Adopté à l'unanimité

N° 2015-39 – Confortement de berges et démolition de maison englobée dans la digue au niveau du secteur Beau-Figuiier/Aurillasses (rive droite du Petit Rhône) : Adoption du principe des travaux et Demandes de subventions pour la réalisation des travaux auprès de l'Etat, de la Région Languedoc-Roussillon, du Gard et demande de participation financière auprès des Communes du Gard

Adopté à l'unanimité

**N° 2015-40 – Digue du Petit Rhône rive droite – confortement Grand Cabane / écluse de Saint Gilles - Régularisation des acquisitions foncières
Acquisition foncière à l'amiable à M. Michel FARE**

Adopté à l'unanimité

**N° 2015-41 – Digue du Petit Rhône rive droite – confortement Grand Cabane / écluse de Saint Gilles - Régularisation des acquisitions foncières
Acquisition foncière à l'amiable à Mme Christelle FARE**

Adopté à l'unanimité

**N° 2015-42 – Digue du Petit Rhône rive droite – confortement Grand Cabane / écluse de Saint Gilles - Régularisation des acquisitions foncières
Acquisition foncière à l'amiable à M. Jean-Marie FARE**

Adopté à l'unanimité

**N° 2015-43 – Digue du Petit Rhône rive droite – confortement Grand Cabane /
écluse de Saint Gilles - Régularisation des acquisitions foncières
Acquisition foncière à l'amiable à Mme et M. GREGOIRE**

Adopté à l'unanimité

**N° 2015- 44 - Digue du Petit Rhône rive droite – confortement Grand Cabane /
écluse de Saint Gilles - Régularisation des acquisitions foncières - Acquisition
foncière à l'amiable aux Consorts GREGOIRE**

Adopté à l'unanimité

**N° 2015-45 - Digue du Petit Rhône rive droite – confortement Fourques /
Grand Cabane - Régularisation des acquisitions foncières
Acquisition foncière à l'amiable à Mme et M. EMANUEL René**

Adopté à l'unanimité

**N° 2015-46 – Assistance à Maîtrise d'Ouvrage et études de sécurisation de la commune des
Saintes-Maries-de-la-Mer et études réglementaires – Confirmation de l'adoption du projet et des
demandes de subventions et participations financières auprès de l'Etat, de la Région Provence-
Alpes-Côte d'Azur, du Département des Bouches-du-Rhône et de la Commune des Saintes-
Maries-de-la-Mer**

Adopté à l'unanimité

VENTE DE L'ANCIEN SIEGE SIS 448 AVENUE ABBE PIERRE A ARLES

Adopté à l'unanimité

QUESTIONS DIVERSES

Les comptes du comptable du SYMADREM de 2010 à 2013 ont été déclarés conformes par la Chambre Régionale des Comptes.

L'inauguration du nouveau siège du SYMADREM est fixée le 12 juin 2015 à 11 heures

Comité Syndical du SYMADREM - Séance du 19 mai 2015

Le prochain comité syndical est prévu le 25 juin 2015 à 14 h 30.

La séance est levée à 16 heures 30.

Signature du Président

Jean-Luc MASSON

Handwritten signature of Jean-Luc Masson, consisting of stylized initials and a long horizontal stroke.

Signature du secrétaire de séance

Marie-Pierre CALLET

Handwritten signature of Marie-Pierre Callet, featuring a large, circular flourish and a long horizontal stroke.

DELIBERATION N° : 2015-50

RAPPORTEUR : M. MASSON

SYMADREM

Gratification des stagiaires élèves et étudiants
de l'enseignement secondaire et supérieur

Le Comité Syndical a déjà manifesté sa volonté d'accueillir des stagiaires et de verser aux étudiants de l'enseignement supérieur une gratification lorsque la durée de stage est supérieure ou égale à deux mois consécutifs.

La dernière délibération prise par le Comité Syndical en date du 6 juin 2013 prévoit le versement d'une gratification n'excédant pas 12,50% du plafond horaire de la sécurité sociale aux stagiaires de l'enseignement supérieur pour les stages d'une durée supérieure à deux mois.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires a modifié les dispositions réglementaires relatives aux stagiaires et a fait l'objet d'un décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

Par conséquent, il convient de repreciser les conditions d'accueil et de gratification des élèves et étudiants effectuant un stage au sein du SYMADREM selon les modalités définies ci-après :

Publics concernés

Sont désormais concernés les élèves et étudiants accomplissant une période de formation en milieu professionnel ou un stage dans le cadre de leur cursus de formation initiale, dans des établissements d'enseignement ou de formation publics ou privés de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de l'Etablissement.

Convention de stage

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et le SYMADREM. Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, le montant de la gratification, la désignation d'un tuteur au sein du SYMADREM, ainsi que les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux, remboursement de frais, restauration...).

Durée du stage

La durée du stage dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-50

Gratification

La gratification est due lorsque la présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil est supérieure à 2 mois, soit l'équivalent de 44 jours (sur la base de 7 heures par jour), consécutifs ou non, au cours de la même année d'enseignement (scolaire ou universitaire).

Cela signifie que la gratification est obligatoire dès lors que le stagiaire est présent à partir de la 309 heure (44 jours x 7 heures), même de façon non continue.

Pour les élèves du second degré de l'enseignement agricole, inscrits dans un établissement dispensant une formation à rythme approprié, cette durée est portée à 3 mois (soit 66 jours).

Le montant de la gratification passe de 12,50 % à 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale pour les conventions de stage signées entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 août 2015. Pour celles signées au 1^{er} septembre 2015, il passe à 15 % dudit plafond. Une franchise de cotisations et de contributions sociales est appliquée jusqu'à ce plafond.

Autres frais

Le trajet domicile-travail effectué par les stagiaires est pris en charge dans les mêmes conditions que celles définies pour les agents publics dans le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010. Par ailleurs si les stagiaires sont amenés suivant leurs missions à effectuer des déplacements avec leur véhicule personnel, leurs frais engagés leur seront remboursés sur justificatifs, dans les mêmes conditions que pour les agents du SYMADREM.

Les stagiaires ont accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant.

Les stagiaires accèdent aux activités sociales et culturelles du Comité d'œuvres sociales dans les mêmes conditions que les agents.

Attestation de stage

L'organisme d'accueil est désormais tenu de délivrer à l'élève ou l'étudiant une « attestation de stage » mentionnant la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires a modifié les dispositions réglementaires relatives aux stagiaires
- Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,
- Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
- Vu la délibération n° 2003-063 du 17 décembre 2003 portant attribution de titre restaurant au personnel du SYMADREM,

.../...

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2015

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-50

- Vu la délibération n° 2010-103 du 14 décembre 2010 portant conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement,
- Vu la délibération précédentes et notamment la n° 2013-28 du 6 juin 2013 portant gratification versée aux étudiants de l'enseignement supérieur en stage au SYMADREM,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus,
- **FIXE** le cadre d'accueil des stagiaires dans les conditions suivantes :
 - . Les stagiaires ci-dessus mentionnés reçoivent une gratification pour les stages d'une durée supérieure à 2 mois.
 - . Pour les élèves du second degré de l'enseignement agricole, inscrits dans un établissement dispensant une formation à rythme approprié, cette durée est portée à 3 mois.
 - . La gratification allouée correspond à 13,75% du plafond horaire de sécurité sociale par mois (15% pour les conventions signées à compter du 1er septembre 2015).
- **DIT** que la gratification sera revalorisée suivant la réglementation en vigueur sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.
- **AUTORISE** le remboursement des frais de déplacement engagés par les stagiaires, la prise en charge des titres-restaurant et des activités sociales et culturelles dans les mêmes conditions que pour les agents de la collectivité, suivant les règles instaurées par les textes,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes formalités y afférentes et à signer tout document à cet effet,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYMADREM,
- **ABROGE** les délibérations n° 07-11 du 3 mars 2007, n° 08-61 du 11 décembre 2008 et n° 2013-28 relatives à l'accueil des stagiaires.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

DELIBERATION N° : 2015-51

RAPPORTEUR : M. MASSON

PERSONNEL

Création d'un poste d'agent de maîtrise territorial

Pour faire suite à l'inscription d'un adjoint technique principal de 2° classe sur la liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial, au titre de la promotion interne pour l'année 2015, et après avis favorable de la CAP, et compte tenu des fonctions exercées par l'intéressé, il est proposé de créer un poste d'agent de maîtrise à compter du 1^{er} septembre 2015.

Il est précisé que l'agent promu sera reclassé à la même échelle indiciaire que son grade actuel soit l'Echelle 5 avec les mêmes indices de rémunération donc sans augmentation de traitement.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le tableau d'avancement 2015,

Vu l'avis de la CAP du 13 février 2015,

Vu l'arrêté du président du 18 mars 2015 du CDG 13 portant liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial, au titre de la promotion interne pour l'année 2015,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **DECIDE** la création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise, à compter du 1^{er} septembre 2015,
- **DIT** que les crédits nécessaires figurent au budget du SYMADREM,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir toutes formalités y afférentes et à signer tout document à cet effet.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2015

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-51

SYMADREM – TABLEAU DES EMPLOIS CREEES

GRADE/EMPLOIS	CATEGORIE	Précédente mise à jour des emplois Comité syndical du 13/10/2014	Comité syndical du 25/06/2015
EMPLOIS FONCTIONNELS			
DIRECTEUR GENERAL	A	1	1
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT 40 à 150 000 hbts	A	1	1
FILIERE ADMINISTRATIVE			
ATTACHE	A	2	2
REDACTEUR PRINCIPAL DE 1° CLASSE	B	1	1
REDACTEUR PRINCIPAL DE 2° CLASSE	B	1	1
REDACTEUR	B	1	1
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1er CLASSE	C	2	2
ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2 ^{ème} CLASSE	C	1	2
FILIERE TECHNIQUE			
INGENIEUR EN CHEF DE CLASSE NORMALE	A	2	2
INGENIEUR PRINCIPAL	A	2	2
INGENIEUR	A	4	4
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL	C	4	4
AGENT DE MAITRISE	C	1	2
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2° CLASSE	C	1	1
ADJOINT TECHNIQUE DE 1° CLASSE	C	1	1
ADJOINT TECHNIQUE DE 2° CLASSE	C	2	1
AGENTS NON TITULAIRES			
CHARGE DE MISSION PLAN RHONE	A	1	1
CHARGE D'OPERATIONS PLAN RHONE ET LITTORAL	A	1	1
CHARGE DE MISSION SIRS	B	1	1
AGENT DE MAITRISE	C	1	1
		31	32

SYMADREM

**ACHAT D'ELECTRICITE POUR L'ALIMENTATION DU SIEGE DU
SYMADREM**

Adhésion au groupement des commandes initié par le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED 13) pour l'achat d'électricité et des services en matière d'efficacité énergétique

A compter du 1^{er} janvier 2016, le marché de l'électricité, pour les professionnels, tarif jaune et tarif vert est dérégulé.

Tel que cela s'est produit pour le gaz, dont le marché a été dérégulé pour les professionnels, le 1^{er} janvier 2015, les groupements de commande ont permis d'obtenir des prix avantageux.

Le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône (SMED 13) a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services d'efficacité énergétique dont il est le coordonnateur.

Au regard de ses besoins en électricité, le SYMADREM a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes.

Etant précisé que le SYMADREM sera systématiquement amené à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **DECIDE** l'adhésion du SYMADREM au groupement de commande, pour :
 - L'acheminement et la fourniture d'électricité
 - La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y sont associés
- **APPROUVE** l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de l'acte constitutif par le Président du SYMADREM pour le compte du SYMADREM dès notification de la présente délibération au coordonnateur,
- **PREND ACTE** que le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié du SYMADREM pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte du SYMADREM et ce, sans distinction de procédures,

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-52

- **AUTORISE** le Président à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- **AUTORISE** le Président à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes.
- **S'ENGAGE** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- **HABILITE** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoins, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison du SYMADREM.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON



RECUEIL
28.04.15
PREF.13

ACTE CONSTITUTIF

**DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT
D'ELECTRICITE ET SES SERVICES ASSOCIES.**

Approuvé le 24/04/2015
Par le Bureau Syndical du SMED13



Préambule

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité appliqués en France seront progressivement supprimés, prioritairement dans un premier temps pour les consommateurs non résidentiels, à compter de 2015.

En conséquence, les acheteurs publics, tels que les Communes, les Communautés de Communes, les Syndicats intercommunaux ou mixtes et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public, devront dès lors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergies, dans le respect des règles de la commande publique.

Dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a souhaité pouvoir mettre ses compétences au profit des pouvoirs adjudicateurs susmentionnés, acheteurs d'électricité, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes dédié.

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé, permettra ainsi d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des offres compétitives.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'un acte constitutif du groupement entre ses membres.

COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES :

SMED13 - Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône 1 Avenue Marco Polo – CS 20100 – 13141 MIRAMAS Cedex.

AUTRES MEMBRES :

- Voir liste exhaustive des autres membres en annexe 2 du présent acte constitutif.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE PREMIER. OBJET

Le présent acte constitutif a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, pour les besoins définis à l'article 2 du présent acte constitutif ;
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LE PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'électricité ;
- Fourniture et services en matière d'efficacité énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics.

ARTICLE 3. MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est notamment situé sur la Région Provence Alpes Côte d'Azur :

- L'ensemble des personnes morales de droit public et notamment l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics et groupements d'intérêt public... ;
- Les personnes morales de droit privé suivantes : société d'économie mixte, les sociétés publiques locales, les organismes privés à loyer modéré, les établissements d'enseignement privés, les établissements de santé privés et les maisons de retraite privées.

ARTICLE 4. DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1. Désignation du Coordonnateur

Le SMED13 est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 1 Avenue Marco Polo – CS 20100 – 13141 MIRAMAS Cedex.

4.2. Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SMED13 est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents.

Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur ;
A cette fin, le coordonnateur est habilité par chacun des membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès de tous gestionnaires des réseaux de distribution et de tous fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- D'assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

ARTICLE 5. COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est la commission dite « groupement d'achat d'électricité » du coordonnateur mise en place par délibération le 04 juillet 2014.

ARTICLE 6. MISSIONS DES MEMBRES

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents) ;
- D'assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent ;
- De demander l'intégration éventuelle de tous nouveaux points de livraison ;
- D'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
- De régler les éventuelles applications de pénalités.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et /ou marchés à intervenir.

A défaut de réponse expresse des membres dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture d'électricité.

Concernant l'acheminement d'électricité, les membres du groupement s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou de Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.

ARTICLE 7. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

7.1. La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres une seule fois, dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur et à chaque consultation, dès lors que le membre est partie aux marchés passés par le coordonnateur.

7.2. Le montant de la participation financière est établi deux mois après l'exécution des marchés subséquents portant sur l'achat d'électricité pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence est établi par le coordonnateur.

Les termes utilisés par le présent article prennent les définitions suivantes :

- Frais externe du coordonnateur (F) : Somme des prestations et dépenses supportées par le coordonnateur pour la mise en œuvre du groupement de commande : frais de conseil, publicité de l'appel d'offres, dépenses liées à d'éventuels contentieux.
- Nombre de points de livraison de référence ($P_{DLR < 36kVA}$) : Nombre de points de livraison d'une puissance inférieure à 36 kVA déclaré par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 6 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.
- Nombre de points de livraison de référence ($P_{DLR > 36kVA}$) : Nombre de points de livraison d'une puissance supérieure à 36 kVA déclaré par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 6 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.
- Nombre de points livraison total ($P_{DLT < 36kVA}$) : nombre de point de livraison d'une puissance inférieure à 36 kVA déclaré par l'ensemble des membres du groupement lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 6 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.
- Nombre de points livraison total ($P_{DLT > 36kVA}$) : nombre de point de livraison d'une puissance supérieure à 36 kVA déclaré par l'ensemble des membres du groupement lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 6 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.
- Nombre de points livraison total (P_{DLT}) : nombre de point de livraison déclaré par l'ensemble des membres du groupement lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 6 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.

7.3. La participation financière des membres du groupement (C) est déterminée de la façon suivante :

$$C = F \times \left[\left(\frac{P_{DLR > 36kVA}}{P_{DLT > 36kVA}} \times \frac{P_{DLT < 36kVA}}{P_{DLT}} \right) + \left(\frac{P_{DLR < 36kVA}}{P_{DLT < 36kVA}} \times \frac{P_{DLT > 36kVA}}{P_{DLT}} \right) \right]$$

7.4. Le coordonnateur est exonéré de la participation financière.

ARTICLE 8. ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

8.1 Adhésion

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur et vaudra signature du présent acte constitutif. L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. La procédure d'adhésion est la suivante :

- Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur ;

- Transmission par le coordonnateur au demandeur du présent acte constitutif de groupement et du modèle de délibération-type ;
- Transmission par le demandeur au coordonnateur de la décision d'adhésion au groupement valant ratification et signature du présent acte constitutif.

L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion au présent acte constitutif. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés, dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

8.2 Retrait des membres

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur. Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale des accords-cadres ou des marchés en cours.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions ci-dessus, le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels participe le membre.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte constitutif à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 10. DUREE DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le présent acte constitutif a une durée illimitée. Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 8.2.

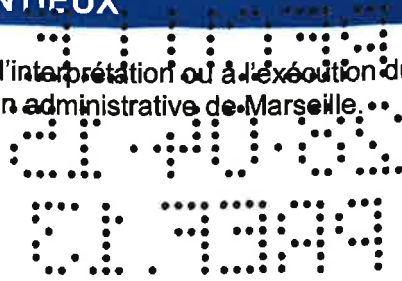
ARTICLE 11. RESILIATION

Le présent acte constitutif sera résilié de plein droit en cas de disparition du besoin.

Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin au présent acte constitutif. La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte constitutif relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Marseille.



ANNEXES

Annexe 1 : Projet de délibération-type pour l'adhésion d'une commune au groupement de commandes

Annexe 2 : Liste des membres du groupement

ANNEXE 1

Projet de délibération-type

Adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) pour l'achat d'électricité et de services en matière d'efficacité énergétique.

Le conseil Municipal/ *[organe délibérant]*,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L.443-4 et L.337-9,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif joint en annexe,

Considérant que la commune de *[nom de la commune]* a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité,
- De services d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services d'efficacité énergétique dont il est le coordonnateur,

Considérant que la commune de *[nom de la commune]*, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame / Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de *[nom de la commune]* au groupement de commandes précité pour :
 - o L'acheminement et la fourniture d'électricité ;
 - o La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.
- Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de l'acte constitutif par Madame/Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au coordonnateur,
- Prend acte que le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de *[nom de la commune]*, et ce sans distinction de procédures,
- Autorise Madame/Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- Autorise Madame / Monsieur le Maire à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,

- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de *[nom de la commune]*.

Cette délibération est mise aux voix

REU
2015
PRE

Séance du 24 avril 2015

Présidence : M. Jack SAUTEL

n° 2015-13

**OBJET : ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET
AUTORISATION A LANCER ET SIGNER LES ACCORDS-CADRES ET
MARCHES SUBSEQUENTS**

L'an deux mil quinze et le 24 avril le Bureau du Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches du Rhône, dûment convoqué par Monsieur Jack Sautel Président, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux du syndicat.

Étaient présents : voir liste jointe.

Vu le Code des marchés publics et notamment son article 8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMED 13,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de services en matière d'efficacité énergétique jointe en annexe,

Le Président expose au Bureau :

L'ouverture des marchés de l'énergie s'accélère avec la disparition prochaine et par étape des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel et d'électricité.

En effet, pour l'électricité, conformément à l'article L.337-9 du Code de l'énergie, les sites des consommateurs dont la puissance de raccordement est supérieure à 36 kVa ne pourront plus bénéficier des tarifs réglementés d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2016. La suppression de la tarification réglementée de l'énergie va notamment soumettre les contrats de fourniture au droit commun de la commande publique. Pour s'approvisionner en énergie, les acheteurs publics seront donc conduits à rédiger un cahier des charges, organiser une procédure de mise en concurrence, choisir la meilleure offre..., dans le respect des règles du Code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Face à ces enjeux, le Syndicat Mixte d'Énergie du département des Bouches du Rhône (SMED13), a souhaité pouvoir mettre ses compétences au profit des acheteurs publics, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes dédié à l'électricité.

En proposant la constitution de ce groupement de commandes, le SMED13 souhaite apporter une réponse adaptée à cette nouvelle problématique :

- ✓ En suscitant les meilleures offres de prix en mutualisant les besoins des adhérents potentiels ;
- ✓ Le SMED13, en tant que coordonnateur du groupement, se chargera de la mise en œuvre des procédures lourdes et complexes de l'appel d'offres ;

- ✓ En confortant les politiques locales d'efficacité énergétique et de maîtrise des dépenses.

Ce groupement visera à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- ✓ Acheminement et fourniture d'électricité ;
- ✓ Fournitures et services en matière d'efficacité énergétique.

Le groupement de commandes sera ouvert aux personnes morales de droit public et notamment les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics et groupements d'intérêt public, l'Etat et aux personnes morales de droit privé suivantes (SEM, Organismes privés à loyer modéré, les établissements d'enseignements privés, les établissements de santé privés et les maisons de retraites privées).

Le SMED13, en tant que coordonnateur, sera chargé d'assister les membres dans la définition de leur besoins et de centraliser ceux-ci, d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultations, de signer et notifier les marchés. En échange, les membres du groupement s'engageront à communiquer leurs besoins en vue de la passation des marchés et accords-cadres, d'assurer la bonne exécution de leur marchés.

La mission du coordonnateur sera exclusive de toute rémunération. Toutefois, le SMED13 pourra être indemnisé des frais externes (comme les frais de conseil, les frais de publicité pour l'appel d'offres...).

Il vous est demandé de bien vouloir me donner votre avis sur ce dossier et, le cas échéant :

- ✓ D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de services en matière d'efficacité énergétique, annexée à la présente délibération ;
- ✓ De décider de l'adhésion du SMED13 à ce groupement de commandes, dont il sera le coordonnateur ;
- ✓ De m'autoriser à signer l'acte constitutif et à lancer et signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes.

Le Bureau après avoir oui l'exposé du Président,

Et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : D'accepter les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et de services en matière d'efficacité énergétique, annexée à la présente délibération.

Article 2 : L'adhésion du SMED13 à ce groupement de commandes, dont il sera le coordonnateur.

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de groupement.

Article 4 : D'autoriser le Président à lancer et signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes.

Pour extrait conforme, Ainsi fait et délibéré, le jour, mois, et an susdits,

Le Président

Jack SAUTEL
Département des Bouches-du-Rhône

Autorisation de communication de données

Le Syndicat Mixte Ouvert dénommé Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM), Identifiant SIREN 251 302 048, ayant son siège 1182 Chemin de Fourchon VC 33 13200 ARLES et **représentée par** Monsieur Jean Luc MASSON, Président en exercice **dûment habilité(s) à cet effet**

titulaire de contrat(s) unique(s) pour la fourniture d'électricité relatif à son activité, pour le site de consommation mentionné dans le tableau en annexe,

AUTORISE

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), société anonyme à directoire et à conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 444 608 442, dont le siège social est situé Tour ERDF 34, Place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE cedex,

à communiquer directement au Tiers ci-après désigné :

Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) ayant son siège à : 1 Avenue Marco Polo CS20100 13141 Miramas Cedex et **représentée par** Monsieur Jack SAUTEL, Président, **dûment habilité(s) à cet effet**

les données de consommation disponibles cochées dans la liste ci-dessous, pour le(s) PRM¹ dont la liste est jointe (au format excel en cas d'envoi par mail) à la présente autorisation :

- ✓ l'historique disponible des consommations du PRM sur 24 mois maximum à compter de la date de ma demande (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure) selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur
- ✓ l'historique disponible des puissances atteintes du PRM sur 24 mois maximum (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur
- ✓ l'historique disponible des dépassements de puissances (nombre d'heures ou quadratiques) du PRM sur 24 mois maximum (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur
- ✓ les puissances souscrites en cours selon les postes horo-saisonniers programmés dans le compteur
- ✓ la formule tarifaire d'acheminement en cours
- ✓ l'historique disponible de courbe de charge du PRM sur 12 mois (ou pour la période écoulée depuis le début du contrat si celle-ci est d'une durée inférieure), pour un PRM non résidentiel pour lequel la composante de comptage à courbe de charge du Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité est acquittée.

Ces données sont à communiquer l'adresse mail ou postale du demandeur.

La présente autorisation est nominative, ne peut être cédée et est valable jusqu'au 01/06/2016.
Toute cession, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie de ces données transmises par ERDF à ce tiers en application de la présente autorisation est interdite.

Fait à, Le

Signature + cachet commercial du client

¹ Point Référence Mesure : identifiant unique à 14 chiffres du point de comptage mentionné sur la facture d'électricité du client

SYMADREM

Déploiement du réseau radio numérique du SYMADREM
Installation d'un relai radio sur un pylône électrique situé sur la commune de
Port-Saint-Louis du Rhône

En période de crue du Rhône, afin de détecter les désordres générés par le fleuve et prévenir toutes ruptures de digue et l'inondation de la zone protégée, les digues du Rhône gérées par le SYMADREM, sont surveillées par des équipes d'agents ou de volontaires des communes riveraines du Rhône et membres du SYMADREM.

Ces équipes sont en liaison téléphonique GSM avec les Mairies dont elles sont issues et avec le Poste de Commandement de la Surveillance des Ouvrages, basé dans les locaux du SYMADREM.

Les liaisons GSM n'étant pas fiables, particulièrement en période de crise, le SYMADREM a obtenu le financement pour le déploiement d'un réseau radio numérique sur son périmètre, incluant les Mairies des communes riveraines du Rhône et membres du SYMADREM.

Pour le déploiement de ce réseau radio qui est en cours, l'installation de relais sur des points hauts est nécessaire.

Afin de couvrir l'embouchure du Grand Rhône, il est nécessaire d'implanter un relai radio aux alentours de Salin de Giraud. Initialement les antennes devaient être installées sur le château d'eau de Salin de Giraud. Or cette disposition présentait de nombreuses contraintes. Par conséquent, un nouveau site a été recherché. Et celui présentant le plus d'intérêt stratégique afin de permettre la liaison entre le relais de Mas Thibert et celui de Sylvéreal à Vauvert a été identifié sur la commune de Port Saint-Louis du Rhône (au lieu-dit l'Eyselle) sur un pylône électrique de Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

RTE a confié à sa filiale ARTERIA la valorisation de ses points hauts par l'hébergement d'installation de communications électroniques.

A ce titre, ARTERIA bénéficie du droit d'exploiter et de mettre à disposition d'utilisateurs des emplacements pour l'installation de ses équipements terminaux.

Dans ce cadre, ARTERIA propose au SYMADREM un contrat de mise à disposition d'un point haut sur un pylône électrique situé sur la commune de Port-Saint-Louis du Rhône (contrat joint en annexe).

Ce contrat fait l'objet d'une redevance annuelle de 3 600 €.

La date d'effet de la mise à disposition du point haut est la date de signature du contrat.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-53

Après en avoir délibéré,

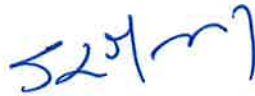
Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le projet de contrat à passer entre le SYMADREM et ARTERIA pour l'installation d'un relai radio sur le pylône RTE sur la commune de Port-Saint-Louis du Rhône au lieu-dit l'Eyselle.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer ce contrat et tout document relatif à cette affaire

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

**CONTRAT DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT HAUT
DANS UN PYLONE ELECTRIQUE
SITUE SUR LA COMMUNE DE PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE**

Nom du site : Eyselle – Salin de Giraud (Port saint Louis)
Commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13230)

Code site ARTERIA : SE0155

ENTRE

ARTERIA, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 650 000 €, dont le siège social est situé 1 Terrasse Bellini, TSA 41000, 92800 PUTEAUX, identifiée sous le numéro 444 279 095 RCS Nanterre,

Représentée par Monsieur Bruno MEYER, en sa qualité de Directeur Général,
Ci-après dénommée « ARTERIA »

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM), dont le siège est à 1182 chemin de Fourchon VC 33 - 13200 ARLES, représenté par Monsieur Jean-Luc MASSON, son président en exercice et dénommé ci-après l'UTILISATEUR »,

D'AUTRE PART,

Ou par défaut, dénommées individuellement une « Partie » ou, conjointement les « Parties ».
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TABLE DES MATIERES

CONDITIONS GENERALES

1. Définitions
2. Objet du Contrat
3. Documents contractuels
4. Réalisation du Point haut et contrôle de conformité
5. Modalités de mise à disposition du point haut
6. Responsabilité de parties
7. Autorisations administratives
8. Environnement législatif et réglementaire
9. Force majeure
10. Confidentialité
11. Propriété intellectuelle
12. Cession du Contrat
13. Modification de la réglementation
14. Assurance
15. Règlement des différends
16. Indépendance des Parties
17. Renonciation
18. Non-validité partielle
19. Modalité d'émission et de règlement des factures
20. Réclamation relative aux factures
21. Intérêts moratoires

CONDITIONS PARTICULIERES

1. Equipements et matériels concernés
2. Installation des Equipements terminaux
3. Etat des lieux d'entrée
4. Etat des lieux de sortie
5. Droit d'accès au point Haut
6. Exploitation et maintenance des Equipements Terminaux
7. Modification des Equipements Terminaux
8. Energie
9. Conditions financières pour l'occupation du Point Haut
10. Entrée en vigueur du Contrat
11. Résiliation du Contrat
12. Contraintes spécifiques
13. Notification

Annexes

- | | |
|----------|--|
| ANNEXE 1 | le CCT-RTE. |
| ANNEXE 2 | la Fiche de demande pour l'installation d'équipements sur le Point Haut. |
| ANNEXE 3 | la Convention d'occupation |
| ANNEXE 4 | Modèles d'état des lieux d'entrée et de sortie |
| ANNEXE 5 | Modèle de procès verbal de contrôle de conformité des travaux réalisés par L'UTILISATEUR |
| ANNEXE 6 | Liste des Correspondants maintenance |

Préambule

RTE Réseau de transport d'électricité (RTE) est une filiale détenue directement par EDF à 100%. Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 9 août 2004 (L.111-42 du code de l'énergie), la totalité du capital de la Société doit être détenue par Electricité de France (EDF), l'Etat ou d'autres entreprises ou organismes appartenant au secteur public.

RTE est enregistré au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258 RCS Nanterre.

RTE est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par les lois applicables aux sociétés commerciales en France. Elle est soumise à la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

RTE est en charge de la gestion du Réseau Public de Transport (« RPT »).

Pour exploiter et assurer la sûreté du RPT, RTE possède en particulier des pylônes supportant des lignes électriques à haute et très haute tension, des pylônes hertziens et des bâtiments ou surfaces à l'intérieur desquels des emplacements, susceptibles d'être mis à la disposition de L'UTILISATEUR qui exploite des réseaux de communications électroniques au sens de l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques.

RTE a confié à sa filiale ARTERIA la valorisation de ses Points Hauts par l'hébergement d'installations de communications électroniques. Un contrat de prestations entre RTE et ARTERIA définit les conditions techniques, juridiques et financières des prestations réalisées par RTE au bénéfice d'ARTERIA pour la valorisation des Points Hauts.

A ce titre, ARTERIA bénéficie du droit d'exploiter et de mettre à disposition de L'UTILISATEUR des emplacements pour l'installation de ses Equipements Terminaux.

Les Parties se sont rapprochées et ont convenu de ce qui suit :

CONDITIONS GENERALES

1 Définitions

Les mots en majuscule ont la définition qui leur est donnée ci-dessous.

« Annexe » :	Une Annexe au Contrat ;
« Article » :	Un Article du Contrat ;
« Contrat » :	Le présent document y compris ses Annexes ;
« Fiche de Demande »	Le document joint au contrat formalisant la demande de L'UTILISATEUR de disposer d'un Point Haut.
« Convention d'occupation » :	Le document joint au Contrat et signé par le propriétaire du terrain sur lequel est implanté le Point Haut, le cas échéant le gestionnaire, lorsque celui-ci n'est pas RTE.
« Correspondant maintenance »	Représentants de L'UTILISATEUR et de ARTERIA figurant en Annexe 6.
« Equipements Terminaux » :	Equipements d'extrémité utilisés par L'UTILISATEUR, décrits dans la Fiche de Demande
« Jour » :	Jour calendaire, sauf lorsqu'il est précisément stipulé dans le Contrat qu'il s'agit d'un jour, d'une semaine ou d'un jour ouvrable ou ouvré.
« Notifier » :	L'échange de documents entre les Parties par tout moyen permettant d'attester de leur date de réception ;
« Point Haut » :	Un emplacement mis à la disposition de L'UTILISATEUR pour l'installation de ses Equipements Terminaux sur un pylône HTB ou de type hertzien, et/ou sur un bâtiment ainsi que les bâtiments ou surfaces à l'intérieur desquels des emplacements et/ou plates-formes sont susceptibles d'être mis à la disposition de L'UTILISATEUR
« Réseau Public de Transport (« RPT ») » :	Réseau électrique constitué des lignes à haute et très haute tension tel que visé par le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'énergie ;
« Shelter » :	Bâtiment accueillant les équipements nécessaires au fonctionnement des Equipements Terminaux ;

2 Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de définir les conditions générales et particulières relatives à la Mise à Disposition du Point Haut par ARTERIA, au profit de L'UTILISATEUR pour ses Equipements Terminaux, conformément aux dispositions du Référentiel d'Accueil d'opérateurs de télécommunications sur des pylônes électriques dans les postes RTE, annexé au Contrat (ci-après dénommé « CCT-Pylône Electrique »).

3 Documents contractuels

Le présent Contrat est constitué des Conditions générales, des Conditions particulières et de l'ensemble de leurs Annexes.

En cas de conflit d'interprétation, le Contrat prévaut sur les Annexes. Elles-mêmes prévalent les unes sur les autres dans leur ordre décroissant.

4 Réalisation des travaux et contrôle de conformité.

Les travaux d'aménagement du Point Haut et d'installation des Equipements Terminaux tels que prévus par les études d'aménagement du Point Haut et approuvées par ARTERIA sont réalisés par L'UTILISATEUR, à ses frais exclusifs.

Pour les interventions dans les sites électriques, des règles impératives de sécurité s'appliquent en matière de prévention des risques et sont définies par la norme UTE C 18.510 qui prévoit que le personnel d'intervention doit être habilité à **minima H0V dans le domaine de la HTB**. Par conséquent, L'UTILISATEUR s'engage à donner par écrit au Correspondant maintenance d'ARTERIA, le jour de la signature du plan de prévention, la liste de ses prestataires habilités à intervenir pour son compte sur le site et à Notifier sa mise à jour.

L'UTILISATEUR informe par écrit ARTERIA de la date d'achèvement des travaux. A compter de cette date, les Parties conviennent d'un rendez-vous dans un délai de dix (10) jours aux fins de contrôle par ARTERIA de la conformité des travaux.

A l'issue de la visite de contrôle de conformité, il est dressé immédiatement un procès-verbal de conformité des installations avec ou sans écarts ou concluant à une non conformité, qui est signé par les Parties, conformément au modèle type figurant en Annexe 5

La non conformité ne peut être motivée que par :

- l'inachèvement des travaux ;
- l'existence d'imperfections équivalentes à un inachèvement ou non-conformité au dossier de présentation, nécessitant des reprises d'ouvrage, occasionnant des risques pour la sécurité des biens ou des personnes ou empêchant l'exercice d'autres activités sur le site.

Tant que le contrôle de conformité conclut à une non conformité, L'UTILISATEUR ne met pas ses Equipements Terminaux en service.

Lorsque le contrôle de conformité est prononcé

- L'UTILISATEUR est autorisé à mettre en service ses Equipements Terminaux après signature de la consigne d'exploitation du Point Haut proposée par ARTERIA.
- Si des écarts sont constatés L'UTILISATEUR dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la remise du procès-verbal de conformité pour exécuter les travaux permettant de lever ces écarts. Si à l'issue de cette période la levée des écarts n'a pas pu être prononcée, L'UTILISATEUR s'engage à mettre sans délais ses Equipements Terminaux hors service tant que la conformité n'aura pas été prononcée sans écart.

5 Modalités de mise à disposition du Point Haut

La mise à disposition du Point Haut par ARTERIA ne confère à L'UTILISATEUR aucun droit de propriété sur le Point Haut mis à sa disposition, ni aucun droit réel sur les terrains sur lesquels RTE a été autorisé à établir les ouvrages du RPT.

L'UTILISATEUR s'engage à utiliser les installations conformément à leur destination et à respecter les normes et règles techniques d'usage propres à leur utilisation, telles que décrites notamment au CCT-RTE.

L'UTILISATEUR s'engage à ce que l'exploitation de ses Equipements Terminaux et de tout équipement associé soit compatible avec l'exploitation du RPT et ne soit pas de nature à interrompre ou à gêner l'utilisation par RTE de systèmes de communications électroniques nécessaires pour assurer la sécurité du RPT.

L'UTILISATEUR s'engage à ne pas mettre à disposition d'un tiers tout ou partie du Point Haut.

A partir de la date de signature du procès-verbal de réception du contrôle de conformité des travaux réalisés par L'UTILISATEUR, ce dernier peut procéder à l'installation de ses Equipements Terminaux.

L'UTILISATEUR est propriétaire des Equipements Terminaux. A ce titre, il est responsable de leur installation, de leur fonctionnement et de leur maintenance dans le respect du CCT-RTE.

6 Responsabilité des Parties

Chacune des Parties n'est responsable que des dommages matériels directs qu'elle cause à l'autre Partie et s'engage à répondre, dans cette limite, de l'ensemble des préjudices qu'elle pourrait causer à l'autre Partie.

Les Parties entendent exclure tout recours s'agissant des dommages indirects et/ou immatériels tels que, et sans que cette liste soit limitative les pertes de profits, de bénéfices, d'exploitation, de chiffre d'affaire, de chances, de contrats, de renommée, préjudice commercial et autres pertes de revenu.

Aucune responsabilité ne pourra être recherchée à l'égard d'ARTERIA en cas de défaillance des Equipements Terminaux de L'UTILISATEUR installés à proximité et / ou dans le Point Haut.

L'UTILISATEUR fera son affaire personnelle de toutes actions intentées à son encontre par des tiers et/ou de toutes réclamations qui lui seraient adressées relativement à la présence et/ou au fonctionnement de ses installations.

Dans l'hypothèse où lesdits recours et/ou réclamations seraient intentés et/ou adressés directement à ARTERIA, L'UTILISATEUR s'engage à garantir celle-ci contre toutes les sommes résultant directement d'une condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre par quelque juridiction que ce soit au profit de quelque tiers que ce soit, pour tout dommage trouvant directement et exclusivement sa source dans les Equipements Terminaux de L'UTILISATEUR sur les emplacements mis à sa disposition.

Aux fins d'application de cette clause, il est convenu que ARTERIA appellera L'UTILISATEUR dans la cause dès la procédure de première instance afin qu'il puisse défendre ses propres intérêts. Faute pour elle d'avoir satisfait à cet engagement, la garantie visée ci-dessus ne pourra être mise en œuvre.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai maximum dix jours suivant l'apparition de ce dommage.

Néanmoins, chaque Partie assumera seule l'entière responsabilité de tous dommages qui seraient causés de son fait, ou du fait de ses préposés, entrepreneurs ou sous-traitants travaillant pour son compte, à des tiers (personnes physiques ou morales autres qu'ARTERIA ou L'UTILISATEUR ou leurs préposés respectifs).

7 Autorisations administratives

L'UTILISATEUR fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Terminaux. A cet effet, ARTERIA s'engage à fournir à L'UTILISATEUR, les attestations écrites nécessaires au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Terminaux, L'UTILISATEUR pourra résilier de plein droit du Contrat en le Notifiant par lettre recommandée avec avis de réception.

8 Environnement législatif et réglementaire

Pendant toute la durée du contrat, L'UTILISATEUR s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Terminaux est toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière d'hygiène et de sécurité et notamment les dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L 32 du Code des postes et Communications Electroniques et relatives aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les Equipements Terminaux utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour L'UTILISATEUR de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des Equipements Terminaux concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit le Contrat de Mise à Disposition du Point Haut concerné par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

ARTERIA accepte que L'UTILISATEUR réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le Point Haut et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont ARTERIA reconnaît par ailleurs être parfaitement informé et qu'il s'engage en outre à respecter.

De même ARTERIA s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même, de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par L'UTILISATEUR. Par ailleurs, ARTERIA s'engage à informer préalablement et par écrit L'UTILISATEUR de toute intervention à proximité de ses Equipements Terminaux.

9 Force Majeure

Le terme « Evénement de Force Majeure » désigne tout événement irrésistible, extérieur et imprévisible, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations de l'une ou l'autre des Parties.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues à aucune réparation du fait de l'inexécution ou du retard dans l'exécution, de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou ce retard a pour cause la survenance d'un Evénement de Force Majeure. Ainsi, les obligations des Parties sont réputées suspendues pendant toute la durée de l'Evénement de Force Majeure.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté des Parties, non maîtrisables en l'état actuel des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des Evénements de Force Majeure, dès lors qu'elles affectent le Point haut :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou délits ; Les délits doivent revêtir les caractéristiques de la Force Majeure.
- Les dommages causés par des faits accidentels, tels que notamment : incendies, explosions ou chutes d'avions ;

- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex: givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins cent mille (100 000) clients, alimentés par le RPT et/ou par les réseaux de distribution sont privés d'électricité ;
- Les mises hors service d'ouvrages du RPT, imposées par les pouvoirs publics.

En cas d'Événement de Force Majeure, la Partie qui désire l'invoquer informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, compte tenu des circonstances, de la nature de l'Événement de Force Majeure invoqué et de sa durée probable.

Les Parties devront mettre en œuvre les moyens pour limiter la portée de l'Événement de Force Majeure. La Partie qui invoque un Événement de Force Majeure fera ses meilleurs efforts pour à nouveau exécuter ses obligations

Si l'Événement de Force Majeure a une durée supérieure à trois (3) Mois, chacune des Parties peut résilier le Contrat de Mise à Disposition du Point Haut, par l'envoi à l'autre Partie d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation prendra effet à la date de réception de la notification.

10 Confidentialité

10.1 Définition d'une information confidentielle

Sont considérées comme confidentielles, toute information, qu'une Partie présente expressément, par oral ou par écrit, aux autres Parties comme étant confidentielle et qui porte une mention explicite de son caractère confidentiel. Une confirmation par écrit est nécessaire dans les soixante douze (72) heures pour les informations divulguées par oral.

La notion d'information confidentielle n'inclut pas une information pour laquelle la Partie réceptrice peut démontrer :

Que l'information est dans le domaine public au moment de la signature du Contrat ou est tombée dans le domaine public pendant la durée du Contrat, sans que la Partie réceptrice ait violé le présent Article ;

Qu'elle a été libérée de son obligation de confidentialité au regard de cette information par un accord écrit et préalable de la Partie émettrice ;

Qu'elle a reçu cette information d'un tiers, licitement, autrement que par violation des dispositions du présent Article.

10.2 Contenu de l'obligation de confidentialité

Les Parties s'engagent à préserver la confidentialité des informations définies précédemment dont elles ont connaissance et/ou auxquelles elles ont accès dans le cadre du Contrat.

Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que cet Article soit scrupuleusement respecté par ses employés ainsi que par toute personne qui, sans être employée par l'une des Parties, interviendrait dans le cadre du Contrat, pour le compte de l'une d'entre elles.

La ou les Parties destinataires de l'information confidentielle, s'engage à ce qu'elle ne soit ni copiée, ni reproduite, ni dupliquée totalement ou partiellement sans un accord écrit et préalable de la Partie émettrice.

Si l'une des Parties transmet dans le cadre du Contrat, une information confidentielle à un tiers, elle s'engage à demander l'accord écrit de l'autre Partie avant sa divulgation, et à insérer dans les relations contractuelles avec ce tiers une obligation de confidentialité similaire à celle-ci.

En cas de violation des dispositions du présent Article, la Partie qui a connaissance de cette violation s'engage à en informer l'autre Partie, dans les meilleurs délais, par lettre

recommandée avec avis de réception et à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les effets de cette violation.

Sans préjudice des règles légales et réglementaires applicables en matière de protection des droits de propriété intellectuelle ou industrielle, cet engagement de confidentialité prendra effet à compter du jour de la date de signature du Contrat; il doit être respecté par les Parties pendant toute la durée du Contrat et pendant les cinq (5) années suivant sa résiliation anticipée ou l'arrivée de son terme.

Chacune des Parties, à l'arrivée du terme ou à la résiliation anticipée du Contrat, s'engage à remettre à la Partie ou à détruire, dans les trente (30) Jours suivant une demande écrite de Partie émettrice, les supports des informations confidentielles, ainsi que toutes leurs copies ou reproductions éventuelles et à répercuter cette obligation sur les tiers qui auraient été amenés à connaître d'une information confidentielle dans le cadre du Contrat. Dans le cas d'une telle demande, la Partie destinataire certifiera par écrit à la Partie émettrice, dans le délai cité ci-dessus, que toutes les dispositions du présent Article ont été respectées.

11 Propriété intellectuelle

Chaque Partie est propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle et industrielle de toute nature, notamment les brevets, marques, dessins et modèles, propriété littéraire et artistique, des savoir-faire et des connaissances dont elle dispose au moment de la signature du Contrat ou qu'elle acquiert pendant son exécution ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation.

A ce titre, chaque Partie reste libre de les exploiter et d'en disposer sans restriction aucune.

Néanmoins, ARTERIA autorise L'UTILISATEUR dans le cadre exclusif du Contrat à transmettre aux Usagers, sous réserve de l'en avertir par écrit, les documents nécessaires à l'application des prescriptions du CCT-RTE à l'exception de ceux qui comportent une mention de confidentialité et à reproduire les documents non confidentiels, sur quelques supports qu'ils se trouvent à la condition de mentionner sur toute reproduction leur source.

L'UTILISATEUR s'engage à ne pas commercialiser les documents et données fournis par ARTERIA et à répercuter les obligations résultant du présent Article sur les usagers qui auraient à connaître de ces documents.

ARTERIA ne pourra être tenue responsable des conséquences dommageables directes ou indirectes liées à une utilisation des documents et données fournis dans le cadre du Contrat impropre à leur destination.

12 Cession du Contrat

Le Contrat est conclu *intuitu personae*. Nonobstant cette disposition, il est expressément convenu entre les Parties que L'UTILISATEUR pourra céder le Contrat à toute entité moyennant l'accord préalable d'ARTERIA

13 Modification de la réglementation

En cas d'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires qui peuvent avoir une incidence sur le Contrat, les Parties s'engagent à le modifier par avenant afin de le rendre conforme aux nouvelles dispositions.

14 Assurance

Les Parties souscrivent, pour leur compte, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble des risques liés au Contrat.

A la demande de l'une des Parties, l'autre Partie lui fournira dans les quinze (15) Jours de la demande une attestation de police d'assurance précisant la nature des garanties.

15 Règlement des différends

Ce contrat est régi par le droit français.

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution du Contrat, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.

A cet effet, la Partie demanderesse Notifie à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, l'objet de la contestation et la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le différend.

A défaut d'accord amiable à l'issue d'un délai de trente (30) Jours à compter de la date de réception de la Notification susvisée, chacune des Parties peut saisir le tribunal compétent.

16 Indépendance des Parties

Chacune des Parties est une personne morale indépendante agissant en son propre nom et sous sa propre responsabilité. Le Contrat ne constitue ni une association, ni une société en participation, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Chaque Partie s'interdit en conséquence de prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie.

17 Renonciation

Le fait pour une des Parties de ne pas se prévaloir à un moment donné d'une disposition quelconque de l'Accord ou de sa violation, ne peut être considéré comme valant renonciation au bénéfice de cette disposition ou de cette violation.

18 Non-validité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties se rapprocheront pour remplacer dans les plus brefs délais la clause annulée par une stipulation qui réponde au plus près aux objectifs économiques et juridiques du Contrat.

19 Modalités d'émission et de règlement des factures

Les factures émises par ARTERIA sont envoyées aux correspondants de L'UTILISATEUR désignés dans l'Article 15 des conditions particulières du Contrat.

Le règlement des factures est effectué par virement bancaire aux coordonnées suivantes :

Etablissement bancaire : BRED Banque Populaire

Titulaire du compte : ARTERIA

Code banque : 10107
Code Guichet : 00236
N° Compte : 920361357 Clé : 81
Identification Internationale
IBAN / FR 76 10107002360092036135781
BIC- ADRESSE SWIFT : BREDFRPP

Les sommes dues par L'UTILISATEUR sont payables dans les quarante cinq (45) Jours suivant la date de réception de la facture par L'UTILISATEUR.

20 Réclamation relative aux factures

Toute réclamation relative à une facture doit être Notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à ARTERIA dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa date de réception. A l'expiration de ce délai, la facture est réputée acceptée par L'UTILISATEUR.

La notification d'une réclamation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler la somme facturée à L'UTILISATEUR par ARTERIA.

21 Intérêts moratoires

A défaut de paiement intégral dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes dues sont majorées de plein droit d'un taux de pénalité après mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours.

Le taux d'intérêt, déterminé au Jour d'émission de la facture, est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 7 points.

Ces pénalités sont calculées à partir du premier Jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement complet de la facture.

Ces pénalités sont à majorer des taxes et impôts en vigueur.

Le montant minimal de ces pénalités s'établit forfaitairement à 100 € H.T.

CONDITIONS PARTICULIERES

1 Equipements et matériels concernés

ARTERIA met à disposition de L'UTILISATEUR le Point Haut suivant :

Références du Point Haut

Pylône électrique N°8 situé sur la ligne 63kV EYSELLES - SALIN DE GIRAUD Eyselle – Salins de Giraud.

Description du Point Haut et des Equipements Terminaux

Les Equipement Terminaux de L'UTILISATEUR sont détaillés dans le dossier technique fourni par L'UTILISATEUR. Ils se composent de

- Antennes Radio : 2 antennes TETRA panneaux de 13 dBi
- Antennes FH : 2 paraboles 0,60

2 Installations des Equipements Terminaux

L'UTILISATEUR est propriétaire des Equipements Terminaux.

Les travaux de raccordement des Equipements Terminaux de L'UTILISATEUR et/ou aux Shelters doivent être réalisés par une entreprise ayant les habilitations et les capacités requises, sous la seule responsabilité de L'UTILISATEUR, dans le respect des dispositions du CCT-RTE.

Les travaux d'installation des Equipements Terminaux ne devront entraîner aucune coupure de l'exploitation des équipements de communications électroniques existants.

Si un tel arrêt était nécessaire, L'UTILISATEUR s'engage à en informer le Correspondant maintenance d'ARTERIA par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant le respect d'un préavis de quinze (15) Jours.

En concertation avec L'UTILISATEUR, ARTERIA déterminera les dates et la durée prévisionnelle d'interruption de ces équipements, en tenant compte des contraintes d'exploitation du réseau de sécurité et des autres équipements de communications électroniques concernés.

L'UTILISATEUR assure, sous sa responsabilité et conformément au CCT-RTE, l'installation, le fonctionnement et la maintenance de son infrastructure propre, ainsi que le raccordement de celle-ci à ses Equipements Terminaux dans le Point Haut.

Avant la mise en Service des Equipements Terminaux :

- Un procès verbal de contrôle de conformité des travaux réalisés par L'UTILISATEUR sera dressé entre ARTERIA et L'UTILISATEUR selon le modèle figurant en annexe 5
- Une consigne d'exploitation du Point haut sera signée entre RTE et L'UTILISATEUR

3 Etat des lieux d'entrée

Un état des lieux d'entrée sera effectué par les Parties et annexé au Contrat, au plus tard, dans le délai d'un mois, à compter de sa signature.

Cet état des lieux précise notamment l'état du Point Haut, du terrain d'emprise du Point Haut ainsi que l'emplacement projeté des Equipements Terminaux sur le Point Haut.

Cet état des lieux sera effectué selon le modèle figurant en Annexe 4

4 Etat des lieux de sortie

Un état des lieux de sortie sera effectué par les Parties, au plus tard, dans le délai d'un mois, à compter de l'échéance ou de la date de résiliation du Contrat.

L'état de lieux de sortie devra constater la remise en état, par L'UTILISATEUR, du Point Haut et du terrain d'emprise du Point Haut. Si, lors de l'état des lieux de sortie, ARTERIA constate que L'UTILISATEUR n'a pas remis le Point Haut et son emprise dans leur état initial, tel que décrit à l'état des lieux d'entrée, ARTERIA pourra, aux frais de L'UTILISATEUR, remettre ou faire remettre en état par un tiers, l'emplacement susmentionné.

Cet état des lieux sera effectué selon le modèle figurant en Annexe 4

5 Droit d'accès au Point Haut

Pour toute intervention dans le Point Haut, L'UTILISATEUR s'engage à respecter et à faire respecter par ses usagers les règles du CCT- Pylône Electrique, ainsi que la consigne d'exploitation du Point Haut.

Pour les interventions de maintenance courante, les demandes à RTE des autorisations d'accès en hauteur du Point Haut se font en heures ouvrées.

Hors heures ouvrables en cas d'urgence uniquement, RTE permettra à L'UTILISATEUR l'accès au Point Haut.

Pour les interventions dans les sites électriques, des règles impératives de sécurité s'appliquent en matière de prévention des risques et sont définies par la norme UTE C 18.510 qui prévoit que le personnel d'intervention doit être habilité à *minima* H0V dans le domaine de la HTB.

Par conséquent, L'UTILISATEUR s'engage à donner par écrit, pour le jour de la signature du Contrat, la liste de ses Correspondants maintenance habilités à intervenir sur les Equipements Terminaux au Correspondant maintenance d'ARTERIA et à Notifier sa mise à jour.

A l'échéance du Contrat ou en cas de résiliation anticipée du Contrat, L'UTILISATEUR déclare expressément renoncer à tout droit d'accès au Point Haut et dispose d'un délai, qui sera fixé d'un commun accord entre les Parties, mais qui ne pourra excéder six (6) mois à compter de l'échéance ou de la résiliation anticipée du Contrat, pour procéder à ses frais, à la déconnexion et au démontage de ses Equipements Terminaux.

6 Exploitation et maintenance des Equipements Terminaux

Pour l'exploitation et la maintenance des Equipements Terminaux situés sur le Point Haut ou dans le local technique, L'UTILISATEUR s'engage à respecter et à faire respecter par ses salariés et sous-traitants les règles du CCT-RTE, la consigne d'exploitation du Point Haut et en particulier :

- Les Equipements Terminaux de L'UTILISATEUR doivent être et demeurer conformes aux normes techniques, ainsi qu'à toute disposition légale ou réglementaire applicable.
- L'exploitation des Equipements Terminaux par L'UTILISATEUR ne devra en aucun cas apporter une gêne à l'exploitation des installations de communications électroniques et électriques actuelles ou futures de RTE ou des autres équipements de communications électroniques.

- La maintenance des Equipements Terminaux de L'UTILISATEUR ne doit amener aucune interruption de l'exploitation des équipements existants. Si un tel arrêt était nécessaire, L'UTILISATEUR s'engage à en informer, avec un préavis de quinze (15) Jours, le Correspondant maintenance d'ARTERIA.

En concertation avec L'UTILISATEUR, ARTERIA déterminera les dates et la durée prévisionnelle d'interruption de ses équipements, en tenant compte des contraintes d'exploitation du réseau de sécurité et des autres équipements de communications électroniques concernés.

7 Modification des Equipements Terminaux

Dans l'hypothèse où L'UTILISATEUR souhaiterait réaliser des modifications, hors travaux de maintenance, sur ses Equipements Terminaux, L'UTILISATEUR devra soumettre un dossier descriptif du projet à ARTERIA. Les travaux ne pourront être effectués qu'après accord sur les modifications proposées et acceptation écrite par L'UTILISATEUR des éventuelles prescriptions formulées par ARTERIA sur ce projet. En aucun cas, ARTERIA n'est obligée d'accepter les modifications demandées par L'UTILISATEUR.

Au cas par cas ARTERIA évaluera ses prestations nécessaires pour permettre les modifications souhaitées par L'UTILISATEUR et pourra lui proposer la signature d'un contrat d'accompagnement.

8 Energie

L'UTILISATEUR fait son affaire personnelle de la fourniture de l'énergie électrique en vue d'alimenter les équipements de télécommunications.

A ce titre, L'UTILISATEUR déclare avoir convenu avec Bouygues Telecom déjà implanté sur le pylône électrique des modalités de l'alimentation électrique de ses équipements de télécommunications.

9 Conditions financières pour l'occupation du Point Haut

Tous les travaux nécessaires à la Mise à Disposition et à l'exploitation du Point Haut sont à la charge de L'UTILISATEUR. De même, toute prestation supplémentaire de travaux, de fournitures ou de services, non spécifiée dans le Contrat et nécessaires à l'exploitation par L'UTILISATEUR de ses Equipements Terminaux, est à la charge de L'UTILISATEUR.

Une redevance annuelle dont le montant s'élève à **3 600,00 € (trois mille six cents euros) hors taxes, valeur 2015**, pour la mise à disposition du Point Haut et du point haut est versée d'avance par L'UTILISATEUR, le 1^{er} janvier de chaque année à ARTERIA.

La première redevance annuelle est *payée au prorata temporis* du montant annuel à partir de la date d'effet de la mise à disposition du Point Haut.

La date d'effet de la mise à disposition du Point Haut est la date de signature du Contrat.

Les consommations d'énergie électrique sont à la charge de L'UTILISATEUR.

Actualisation des montants de la redevance

Le montant des prestations d'accompagnement et les montants des redevances annuelles sont réactualisés au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule suivante :

$$R_n = \frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} R_{n-1}$$

où :

- R_n = Redevance de l'année n (année d'actualisation)
- R_{n-1} = Redevance de l'année $n-1$
- I_{n-2} = Indice INSEE de Révision des Loyers du deuxième trimestre de l'année $n-2$
- I_{n-1} = Indice INSEE de Révision des Loyers du deuxième trimestre de l'année $n-1$

En cas de modification ou de disparition de cet indice, les Parties se rencontreront afin de lui substituer un autre indice.

10 Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat prend effet à compter du jour de la signature, pour une durée de 15 ans reconductible par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception.

11 Résiliation du Contrat

Le Contrat pourra être résilié de plein droit après mise en demeure, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception par la Partie non défaillante en cas de :

- Manquement grave et répété de l'une des Parties à l'une de ses obligations essentielles ;
- Non-paiement du prix convenu à l'Article 9
- Événement de Force Majeure, en application de l'Article 9 des conditions générales

L'UTILISATEUR pourra résilier de manière anticipée le Contrat en cas de :

- Rupture ou échéance non reconduite de la Convention d'occupation conclue avec le propriétaire du terrain ;
- Retrait ou non-renouvellement des autorisations d'exploiter les réseaux de communications électroniques ;
- Non ou mauvais fonctionnement des équipements de communications électroniques imputable à la proximité des ouvrages électriques.
- Raison technique impérative (notamment, en cas de modification de l'architecture des réseaux de L'UTILISATEUR)

L'UTILISATEUR s'engage à respecter un préavis de six (6) mois et ne sera redevable que de la redevance en cours, sans autre indemnisation.

En tout état de cause, la durée du Contrat ne pourra pas excéder la durée d'implantation du pylône ou de toute modification de celui-ci entraînant une incompatibilité avec la présence des Equipements Terminaux de L'UTILISATEUR.

A l'échéance du Contrat ou en cas de résiliation anticipée, L'UTILISATEUR s'engage à retirer ou à faire retirer tous les Equipements Terminaux et à remettre les lieux en état, dans un délai qui sera fixé d'un commun accord entre les Parties, mais qui ne pourra excéder un mois à compter de l'échéance ou de la résiliation anticipée du Contrat.

12 Contraintes spécifiques

Sans objet.

13 Notification

Chaque Notification faite conformément aux stipulations du Contrat doit être adressée exclusivement aux correspondants désignés par chacune des Parties aux coordonnées suivantes :

Pour L'UTILISATEUR :
SYMADREM
1182 chemin de Fourchon – VC33
13200 ARLES

Pour ARTERIA :
ARTERIA
Cœur Défense Tour B,
Guillaume MICHEL
100 esplanade du Général de Gaulle
92932 LA DEFENSE Cedex

Toute modification doit être Notifiée dans les plus brefs délais à l'autre Partie.

Fait en deux (2) exemplaires originaux
A Puteaux
Le.....

Pour ARTERIA :
Le Directeur Général d'ARTERIA :

Pour L'UTILISATEUR :
Le Président du SYMADREM

Bruno MEYER

Jean-Luc MASSON

Annexe 1

Le CCT-RTE



CCT - Pylône
Electrique.pdf

Annexe 2

La fiche de demande pour l'installation d'équipements
de communications électroniques sur le Point Haut

CONVENTION D'OCCUPATION

Annexe 4

MODELES D'ETAT DES LIEUX

Etat des lieux d'ENTREE

DESCRIPTION DE LA PARCELLE D'IMPLANTATION DU POINT HAUT HERTZIEN :

- Cadastre de la parcelle
 - Nature du terrain (agricole...)
 - Eventuellement, types de culture
 - Etat de la parcelle
 - Etat du terrain d'emprise du pylône
 - Avifaune
 - Proximité d'une habitation (si oui, distance ?)
 - Autres
- Commune de
Section..... N°.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

DESCRIPTION DU MAT HERTZIEN : (supprimer si point haut n'est pas un mât hertzien)

- Caractéristiques techniques (type, hauteur, etc...)
 - Etat du Mât
 - Alimentation en basse tension
 - Autres
-
.....
.....
.....
.....

DESCRIPTION DE L'ACCES AU MAT OU/ET AUX EQUIPEMENTS AU SOL :

- Clôture de la parcelle (Oui/Non)
- Distance entre le pylône et le domaine public
- Existence d'un chemin d'accès (si oui, lequel ?)
- Caractéristiques du chemin d'accès
- Etat du sentier d'accès au pylône
- Autres

Etat des lieux DE SORTIE

ETAT DES LIEUX DE SORTIE
ECARTS PAR RAPPORT A L'ETAT DES LIEUX D'ENTREE

DESCRIPTION DE LA PARCELLE D'IMPLANTATION DU POINT HAUT HERTZIEN

- Cadastre de la parcelle	Commune.....	
	Section.....N°.....	Section.....N°.....
- Nature du terrain (agricole...)
- Eventuellement, types de culture
- Etat de la parcelle
- Etat du terrain d'emprise du pylône
- Avifaune
- Proximité d'une habitation (si oui, distance)
- Autres

DESCRIPTION DU MAT HERTZIEN : (supprimer si le point haut n'est pas un mât hertzien) :

- Caractéristiques techniques (type, hauteur, etc.)
- Etat du mât
- Alimentation en basse tension
- Autres

DESCRIPTION DE L'ACCES AU MAT OU/ET AUX EQUIPEMENTS AU SOL

- Clôture de la parcelle (Oui/Non)
- Distance entre le pylône et le domaine public
- Existence d'un chemin d'accès (si oui, lequel ?)
- Caractéristiques du chemin d'accès
- Etat du sentier d'accès au pylône
- Clôture de la parcelle (Oui/Non)
- Etat du sentier d'accès au pylône
- Autres

Annexe 5

MODELE DE PROCES VERBAL DE CONTROLE DE CONFORMITE DES TRAVAUX REALISES PAR L'UTILISATEUR

Les Parties attestent que les Equipements Terminaux installés par L'UTILISATEUR sur le Point Haut Hertzien mis à sa disposition par ARTERIA sont conformes à la Fiche de Demande fournie par L'UTILISATEUR

Décrire le nombre d'aériens (antennes et autres paraboles) dans le Point Haut Hertzien et leur localisation

Décrire les équipements au sol et leur emprise

Citer les particularités éventuelles :

Fait en deux (2) exemplaires originaux à

Le

Pour L'UTILISATEUR

Pour ARTERIA

Annexe 6

LISTE DES CORRESPONDANTS MAINTENANCE

DELIBERATION N° : 2015-54

RAPPORTEUR : M. DUMAS

PLAN RHONE
 Digue du Petit Rhône rive droite
 Confortement Fourques / Grand Cabane / Régularisation des acquisitions
 foncières.
 Acquisition foncière à l'amiable à Monsieur et Madame EMANUEL Jean-Marc

Le confortement de la digue du Petit Rhône rive droite a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en date du 4 décembre 2002, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de ce confortement.

Après accord des propriétaires, les travaux de confortement ont pu être réalisés en 2005/2006, avant l'acquisition des emprises.

Le SYMADREM, sur la base des estimations immobilières établies par France Domaine, majorée de 10 % pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières, a remis à Monsieur et Madame Jean-Marc EMANUEL, propriétaires des parcelles cadastrées A 807, A 1111, A 1112, A 1113 et A 1114 l'offre suivante :

Propriétaire	Parcelles		Superficie emprise	Indemnités
	Avant acquisition	A acquérir		
M.et Mme EMANUEL Jean- Marc	A 807	A 807	2 300 m2	2 499,64 €
	A 1111	A 1111p	122 m2	4 784,88 €
	A 1112	A 1112p	2 206 m2	
	A 1113	A 1113p	1 272 m2	
	A 1114	A 1114p	77 m2	

M. et Mme EMANUEL Jean-Marc ont accepté l'offre du SYMADREM le 20 avril 2015.

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-54

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les acquisitions foncières telles que décrites ci-dessus, pour les montants des indemnités, indiqués.
- **DIT** que les frais liés à cette transaction sont à la charge du SYMADREM.
- **DEMANDE** à maître CUILLÉ notaire domicilié 2, rue Emile Bilhau 30510 GENERAC, d'établir l'acte correspondant.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer les actes authentiques et tout document nécessaire à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

DELIBERATION N° : 2015-55

RAPPORTEUR : M. DUMAS

PLAN RHONE

Digue du Petit Rhône rive droite

Confortement Fourques / Grand Cabane / Régularisation des acquisitions
foncières.

Acquisition foncière à l'amiable à Monsieur et Madame EMANUEL André

Le confortement de la digue du Petit Rhône rive droite a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en date du 4 décembre 2002, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de ce confortement.

Après accord des propriétaires, les travaux de confortement ont pu être réalisés en 2005/2006, avant l'acquisition des emprises.

Le SYMADREM, sur la base des estimations immobilières établies par France Domaine, majorée de 10 % pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières, a remis à Monsieur et Madame André EMANUEL, propriétaires des parcelles cadastrées A 1123 et A 1124 l'offre suivante :

Propriétaire	Parcelles		Superficie emprise	Indemnités
	Avant acquisition	A acquérir		
M.et Mme EMANUEL André	A 1123	A 1123p	1 033 m2	2 372,27 €
	A 1124	A 1124p	790 m2	

M. et Mme EMANUEL André ont accepté l'offre du SYMADREM le 21 avril 2015.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-55

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les acquisitions foncières telles que décrites ci-dessus, pour les montants des indemnités, indiqués.
- **DIT** que les frais liés à cette transaction sont à la charge du SYMADREM.
- **DEMANDE** à maître CUILLÉ notaire domicilié 2, rue Emile Bilhau 30510 GENERAC, d'établir l'acte correspondant.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer les actes authentiques et tout document nécessaire à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

PLAN RHONE

Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et
Fourques
Acquisitions foncières à l'amiable

1. OBJET

Les travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2013, déclarant d'utilité publique la réalisation de cette opération.

Le renforcement de cet ouvrage nécessite des acquisitions foncières.

Le département France Domaine de la direction Générale des Finances Publiques de la Direction Générale du Gard a établi l'estimation immobilière pour chacun des terrains d'emprise de l'ouvrage.

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, le SYMADREM a notifié son offre à chaque propriétaire par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Des propriétaires ont accepté l'offre du SYMADREM.

Les documents d'arpentages relatifs à ces emprises ont été dressés par le cabinet de géomètres experts FIT Conseil.

2. OFFRES ACCEPTEES SUR LA COMMUNE DE FOURQUES

Les terrains à acquérir sur la commune de Fourques et le montant des indemnités qui ont été acceptées par les **propriétaires**, sont les suivants :

Unité Foncière 710 Indivision RACHET

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, le SYMADREM a notifié son offre à Monsieur Jean-Claude Jacques RACHET et Monsieur Louis Jean-Marie RACHET, propriétaires à hauteur de moitié, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

EXPLOITANT : RACHET Jean-Claude et RACHET Louis

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2015

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-56

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m ²)	Indemnités
	Avant Acquisition	A acquérir		
M. RACHET Jean-Claude et M RACHET Louis	E 380	E 380	798	992,54 €
	C 711	C 711	609	

Unité Foncière 470 Indivision LOMBARD

Sur la base des estimations immobilières de France Domaine, **majorée de 10 %** pour compenser le retard dans la régularisation des acquisitions foncières (travaux de 2004) pour les parcelles E399, le SYMADREM a notifié son offre à Madame Roselyne Marie REBOUL, propriétaires à hauteur de 1/16^{ème} en pleine propriété et 3/16^{ème} en nue-propriété, Monsieur Vincent Olivier Lucien LOMBARD, à concurrence des 3/32^{ème} en nue-propriété, Monsieur Emmanuel Guy Jean LOMBARD, à concurrence des 3/32^{ème} en nue-propriété, Madame Geneviève Bernadette LOMBARD, à concurrence d'1/4 en pleine propriété, Monsieur Guy Jean Marie LOMBARD, à concurrence d'1/4 en pleine propriété, Madame Marie-Claire Antoinette LOMBARD, à concurrence d'1/4 en pleine propriété, par l'intermédiaire de la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage.

Le montant de la majoration s'élève à **7,21 euros**

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m ²)	Indemnités
	Avant Acquisition	A acquérir		
Indivision LOMBARD	E 379	E 379	180	283,19 €

Ces transactions ne présentant pas de difficulté juridique particulière, le recours à l'établissement d'un acte authentique en la forme administrative permet d'éviter d'engager les frais notariés correspondants.

L'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « Les Maires, les Présidents des Conseils Généraux et les Présidents des Conseils Régionaux, les Présidents des Etablissements Publics rattachés à une Collectivité Territoriale ou regroupant ces collectivités et les Présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

.../...

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2015

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-56

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1311-13,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L111-1,
Vu l'estimation des Domaines du 8 août et du 23 octobre 2014 et du 8 janvier 2015,

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **DECIDE** de réaliser les acquisitions foncières dans les conditions définies ci-dessus.
- **DEMANDE** à la SEGARD, assistant à maîtrise d'ouvrage, de dresser les actes correspondants en forme administrative.
- **DESIGNE** Monsieur Gilles DUMAS, Vice-Président du SYMADREM aux fins de représenter le SYMADREM en qualité d'acquéreur lors de la signature de l'acte qui sera reçu et authentifié par le Président du SYMADREM en la forme administrative.
- **PRECISE** que les frais liés à ces acquisitions seront à la charge du SYMADREM.
- **DIT** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

PLAN RHONE

**CREATION D'UNE DIGUE A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE
TARASCON/ARLES ET MESURES ASSOCIEES**

**Approbation des dossiers mis à jour d'enquête préalable à la Déclaration
d'Utilité Publique**

Et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme

**Sollicitation du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Préfet des
Bouches-du-Rhône pour mise à l'enquête publique**

Préambule

Rappel des principes d'aménagement entre Tarascon et Arles

L'opération de création d'une digue à l'Ouest du remblai ferroviaire, entre Tarascon et Arles, et des mesures associées, comprennent les travaux suivants :

- La digue à créer entre Tarascon depuis le pont route de Tarascon (RD99), situé au PK Rhône projeté 269,600 ou PK SNCF RÉSEAUX 764,800 jusqu'à la digue dite du « Mas Molin » raccordant le Port d'Arles au remblai ferroviaire Tarascon/Arles, située au PK Rhône projeté 279,000 ou PK SNCF RÉSEAUX 773,600.
Dont :
 - du PK 269,6 au PK 269,8 : la création d'une digue sur le Site-Industrialo-Portuaire de Tarascon, calée à la cote de danger (0,5 m au-dessus du niveau d'eau atteint par la crue exceptionnelle du Rhône),
 - du PK 269,8 au PK 270,5 : le rehaussement à la cote de danger du rideau de palplanches situé au droit de l'usine Fibre Excellence (ex : Tembec),
 - du PK 270,5 (aval du rideau) au PK 270,750, la réalisation à la cote de danger d'une digue non renforcée au déversement le long du chemin des ségonnaux,
 - du PK 270,750 (aval de Tembec) jusqu'au PK 275,800 (aval du canal des Alpines), la réalisation à l'ouest du remblai SNCF RÉSEAUX d'une digue résistante à la surverse calée à la cote de protection (correspondant à une crue type décembre 2003 sans brèche, dont le débit de pointe est estimé à 11 500 m³/s ± 5 % à la station de Tarascon et dont la période de retour est légèrement supérieure à 100 ans), séparée de 15 mètres de pied à pied du remblai ferroviaire (et 20 mètres si possible),
 - du PK 275,800 jusqu'au PK 278,900 (draille du mas Molin) la réalisation à l'ouest du remblai ferroviaire d'une digue, séparée du remblai ferroviaire, non renforcée au déversement et calée à la cote de danger.

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-57

- Les mesures d'annulation et réduction d'impacts hydrauliques liés à la création de la digue de 1er rang, qui sont :
 - le rehaussement du déversoir de Boulbon de 10,45 mNGF à 10,85 mNGF ;
 - le rehaussement du déversoir de Comps de 14,1 mNGF à 14,4 mNGF ;
 - le rehaussement de la digue d'Aramon de 14,4 mNGF à 14,5 mNGF ;
 - le rehaussement de la digue des marguilliers de 13,0 mNGF à 14,5 mNGF comprenant la création d'un déversoir de sécurité à 14,0 mNGF ;
 - la création d'une lône en rive gauche entre les PK 271 et PK 274,5 comprenant la renaturation écologique du site ;
 - la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence
 - la reprise des ouvrages liés à l'exploitation de l'usine Fibre Excellence impactés par les travaux de suppression de l'atterrissement

- Les mesures compensatoires environnementales liées aux ouvrages (digue, lône, atterrissement...).

- Les mesures de ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône, comprenant les travaux suivants :
 - La transparence hydraulique du canal des Alpines par mise en siphon de ce dernier sur une longueur de 300 m,
 - La création d'un fossé Ouest/Est raccordé au contre canal du Vigueirat pour favoriser les transferts d'eau vers l'Est,
 - La création d'un siphon de transfert sous le Vigueirat au droit de Fort d'Herval et réalisation d'un canal d'amenée au canal de la vidange.

- Les aménagements de de sécurisation du Vigueirat, comprenant les travaux suivants :
 - La sécurisation des digues du Vigueirat et calage à la cote atteinte dans le Vigueirat pour la crue millénale du Rhône sans brèche dans les digues du Rhône et sans brèche sur les digues du Vigueirat assortie d'une revanche de 20 cm sur les linéaires suivants :
 - Rive droite du Vigueirat de la digue Nord jusqu'à la RN113,
 - Rive gauche du Vigueirat de la RD453 jusqu'au RN113,
 - Le remodelage des berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux pour éviter tout débordement pour la crue de référence.

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-57

Objet de la délibération

Deux procédures règlementaires nécessitent d'être engagées :

Une procédure au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au titre du code de l'urbanisme, visant, respectivement, à déclarer d'utilité publique le projet pour pouvoir mettre en œuvre les expropriations nécessaires à sa réalisation et à mettre en compatibilité les documents d'urbanisme des communes concernées.

Une procédure au titre du code de l'environnement, au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques, visant à autoriser l'aménagement soumis à un certain nombre d'articles de la nomenclature « loi sur l'eau ».

La présente délibération concerne la procédure au titre du code de l'expropriation et du code de l'urbanisme déposée auprès du Préfet. Pour information, la procédure au titre du code de l'environnement sera engagée ultérieurement sur la base des études de projet.

La procédure au titre du code de l'expropriation et du code de l'urbanisme donne lieu à l'élaboration de deux dossiers règlementaires :

- dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) conformément à l'article L11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'article L123-1 du code de l'environnement dont étude d'impact ;
- dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Par délibération en date du 13 octobre 2014, le Comité Syndical a approuvé les dossiers d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

Ces dossiers ont été remis à la préfecture le 24 novembre 2014.

Le 16 mars 2015 nous sont parvenues les observations émises dans le cadre de la concertation inter-administrative.

Le 15 avril 2015, une note contenant l'ensemble des éléments de réponse à ces observations a été transmise à la préfecture. A la suite de cette transmission, des observations complémentaires nous été transmises le 4 mai 2015.

Le 18 mai 2015 le dossier actualisé d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, a été déposé à la préfecture, pour avis des Autorités Environnementales (CGEDD et DREAL PACA).

Les dossiers mis à jour sont joints à la présente délibération sur support numérique.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-57

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les dossiers suivants :
 - Dossier mis à jour d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
 - Dossier mis à jour de mise en compatibilité des documents d'urbanisme
- **SOLLICITE** le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches-du-Rhône pour la mise à l'enquête publique :
 - du dossier mis à jour d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique
 - du dossier mis à jour de mise en compatibilité des documents d'urbanisme
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

PLAN RHONE

**CREATION D'UNE DIGUE A L'OUEST DU REMBLAI FERROVIAIRE
TARASCON/ARLES ET MESURES ASSOCIEES**

Approbation du dossier de demande de dérogation à la protection d'espèces
animales et végétales

Sollicitation du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des
Bouches-du-Rhône

Objet de la délibération

Rappel des principes d'aménagement entre Tarascon et Arles

L'opération de création d'une digue à l'Ouest du remblai ferroviaire, entre Tarascon et Arles, et des mesures associées, comprennent les travaux suivants :

- La digue à créer entre Tarascon depuis le pont route de Tarascon (RD99), situé au PK Rhône projeté 269,600 ou PK SNCF RÉSEAUX 764,800 jusqu'à la digue dite du « Mas Molin » raccordant le Port d'Arles au remblai ferroviaire Tarascon/Arles, située au PK Rhône projeté 279,000 ou PK SNCF RÉSEAUX 773,600. Dont :
 - du PK 269,6 au PK 269,8 : la création d'une digue sur le Site-Industrialo-Portuaire de Tarascon, calée à la cote de danger (0,5 m au-dessus du niveau d'eau atteint par la crue exceptionnelle du Rhône),
 - du PK 269,8 au PK 270,5 : le rehaussement à la cote de danger du rideau de palplanches situé au droit de l'usine Fibre Excellence (ex-Tembec),
 - du PK 270,5 (aval du rideau) au PK 270,750, la réalisation à la cote de danger d'une digue non renforcée au déversement le long du chemin des ségonnaux,
 - du PK 270,750 (aval de Tembec) jusqu'au PK 275,800 (aval du canal des Alpines), la réalisation à l'ouest du remblai SNCF RÉSEAUX d'une digue résistante à la surverse calée à la cote de protection (correspondant à une crue type décembre 2003 sans brèche, dont le débit de pointe est estimé à 11 500 m³/s ± 5 % à la station de Tarascon et dont la période de retour est légèrement supérieure à 100 ans), séparée de 15 mètres de pied à pied du remblai ferroviaire (et 20 mètres si possible),
 - du PK 275,800 jusqu'au PK 278,900 (draille du mas Molin) la réalisation à l'ouest du remblai ferroviaire d'une digue, séparée du remblai ferroviaire, non renforcée au déversement et calée à la cote de danger.

- Les mesures d'annulation et réduction d'impacts hydrauliques liés à la création de la digue de 1er rang, qui sont :
 - le rehaussement du déversoir de Boulbon de 10,45 mNGF à 10,85 mNGF ;
 - le rehaussement du déversoir de Comps de 14,1 mNGF à 14,4 mNGF ;
 - le rehaussement de la digue d'Aramon de 14,4 mNGF à 14,5 mNGF ;

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-58

- le rehaussement de la digue des marguilliers de 13,0 mNGF à 14,5 mNGF comprenant la création d'un déversoir de sécurité à 14,0 mNGF ;
 - la création d'une lône en rive gauche entre les PK 271 et PK 274,5 comprenant la renaturation écologique du site ;
 - la suppression de l'atterrissement au droit de l'usine Fibre Excellence
 - la reprise des ouvrages liés à l'exploitation de l'usine Fibre Excellence impactés par les travaux de suppression de l'atterrissement
- Les mesures compensatoires environnementales liées aux ouvrages (digue, lône, atterrissement...).
- Les mesures de ressuyage des eaux déversées en rive gauche du Rhône, comprenant les travaux suivants :
- La transparence hydraulique du canal des Alpines par mise en siphon de ce dernier sur une longueur de 300 m,
 - La création d'un fossé Ouest/Est raccordé au contre canal du Vigueirat pour favoriser les transferts d'eau vers l'Est,
 - La création d'un siphon de transfert sous le Vigueirat au droit de Fort d'Herval et réalisation d'un canal d'amenée au canal de la vidange.
- Les aménagements de transparence et de sécurisation du Vigueirat, comprenant les travaux suivants :
- La sécurisation des digues du Vigueirat et calage à la cote atteinte dans le Vigueirat pour la crue millénale du Rhône sans brèche dans les digues du Rhône et sans brèche sur les digues du Vigueirat assortie d'une revanche de 20 cm sur les linéaires suivants :
 - Rive droite du Vigueirat de la digue Nord jusqu'à la RN113,
 - Rive gauche du Vigueirat de la RD453 jusqu'au RN113,
 - Le remodelage des berges du tronc commun du canal de la vallée des Baux pour éviter tout débordement pour la crue de référence.

Malgré toutes les mesures mises en œuvre, les travaux ne permettent pas d'éviter la destruction d'espèces protégées.

Un dossier de demande de dérogation à la protection d'espèces animales et végétales a donc été réalisé par Ecosphère, sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseaux, conformément au Schéma de Gouvernance mis en place entre le SYMADREM et SNCF Réseaux, et aux articles L411-1 et L411-2, L171-8, L415-3 et R411-1 à R411-14 du Code de l'Environnement.

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-58

Les espèces nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires, dans le cadre du projet, sont les suivantes :

- La Nivéole d'été,
- Le Rollier d'Europe,
- Le Triton palmé,
- La Diane,
- Le Crapaud calamite.

Le dossier de dérogation à déposer auprès du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) est joint à la présente délibération sur support numérique.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le dossier suivant :
 - Dossier de demande de dérogation à la protection d'espèces animales et végétales
- **DEMANDE** au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur – Préfet des Bouches-du-Rhône de solliciter le Conseil National de Protection de la Nature pour instruction :
 - Dossier de demande de dérogation à la protection d'espèces animales et végétales
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS ENTRE VNF ET LE SYMADREM

L'AN DEUX MILLE QUINZE et le

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Voies Navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Madame Monique NOVAT, directrice territoriale Rhône Saône, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs du Directeur Général du 31 mars 2014, ci-après désigné « VNF »,

d'une part

et

Le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer représenté par Monsieur Jean-Luc MASSON, président en exercice, dûment habilité par la délibération du Comité Syndical en date 25 juin 2015, ci-après désigné « le SYMADREM »,

d'autre part

Ensemble, désigné par les parties

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2123-7,

Vu le code du domaine de l'Etat,

Vu le code des transports,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 20 décembre 1994 portant règlement particulier de police,

Vu la convention cadre entre le Symadrem et VNF du 15 février 2012 définissant la consistance des travaux à réaliser sur l'écluse d'Arles et la digue d'embouquement et fixant les maîtrises d'ouvrage nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi que le cadre d'exploitation des ouvrages après les travaux

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°2013-15 du 10 avril 2013 déclarant d'utilité publique les travaux de réparation des quais du Rhône dans la traversée d'Arles et de la continuité de la protection en amont et en aval des quais

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône n°136-2011 DIG/EA du 18 juin 2013 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement le SYMADREM à réaliser les travaux de réparation des quais du Rhône dans la traversée d'Arles et de la continuité de la protection en amont et en aval des quais

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône du 18 juin 2013 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement VNF à réaliser les travaux de protection contre les crues du Rhône sur l'écluse d'Arles et prescrivant des mesures complémentaires de suivi relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages de protection contre les crues du Rhône dans la traversée d'Arles

Vu l'avis du préfet des Bouches du Rhône en date du XXX

Préambule :

Le 15 février 2012, le Symadrem et VNF ont signé une convention cadre dans le contexte des travaux de réparation des quais dans la traversée d'Arles et de la continuité de la protection en amont et en aval des quais et plus précisément au droit de l'écluse d'Arles et de la digue Est d'embouquement. Ce document précisait la répartition de maîtrise d'ouvrage entre le Symadrem et VNF ainsi que les modalités de financement et d'exploitation après travaux.

L'article 6 «Maîtrise foncière » de cette convention précise que :

« La digue Est de l'embouquement et la berge comprise est implantée sur le Domaine Public Fluvial géré par VNF ».

Concernant l'emprise des terrains supportant les ouvrages de protection à renforcer ou à créer par le SYMADREM, VNF proposera à FRANCE DOMAINE la cession au profit du SYMADREM ou à défaut la conclusion d'une convention de superposition d'affectations entre l'Etat et la collectivité. Ceci sera mis en œuvre après obtention par le SYMADREM de l'ensemble des autorisations et du financement nécessaires aux travaux. Une délimitation contradictoire entre VNF et le SYMADREM définira les emprises exactes de l'emprise concernée. »

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des travaux de réparation des quais dans la traversée d'Arles et de la continuité de la protection en amont et en aval des quais, le SYMADREM doit réaliser des travaux de renforcement et rehaussement de la digue Est d'embouquement de l'écluse d'Arles localisé au PK Rhône 283,5. Cet ouvrage est situé sur le Domaine Public Fluvial, géré par VNF.

Les travaux de renforcement ont été autorisés par arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 18 juin 2013. Ils visent à construire des ouvrages capables de résister à la rupture jusqu'à la crue exceptionnelle du Rhône, dont le débit de pointe à la station de Beaucaire/Tarascon est estimé à 14 160 m³/s.

La première destination de la digue Est d'embouquement de l'écluse d'Arles est la navigation. Cependant, étant par sa localisation située sur la ligne de défense contre les crues du Rhône, cet ouvrage a une destination de protection contre les crues du Rhône supplémentaire, tout en conservant sa destination initiale.

La présente convention, en application de l'article L 2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques est établie afin de régler la superposition de l'affectation initiale et de l'affectation supplémentaire de cet ouvrage, dont les affectataires sont :

- VNF pour la destination navigable du domaine public fluvial, qui est l'affectation initiale,
- Le SYMADREM pour la destination de protection contre les crues du Rhône de ces dépendances du domaine public fluvial, qui est l'affectation supplémentaire,

La présente convention concerne les ouvrages du Domaine Public Fluvial figurant sur le plan cadastral en annexe 1. Elle autorise la réalisation par le SYMADREM, des travaux de renforcement et de

rehaussement mentionnés à l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°136-2011 DIG/EA du 18 juin 2013 et décrits succinctement à l'article 2. Elle fixe également les modalités de surveillance, d'entretien et d'exploitation des ouvrages susmentionnés après travaux, ainsi que l'accès et franchissement des ouvrages.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OUVRAGES CONCERNÉS PAR LA SUPERPOSITION D'AFFECTATION

Les travaux consistent à rehausser la digue afin d'atteindre la cote de 7,80 m NGF. Les contraintes apportées par la liaison avec le perré à proximité de l'Ecluse d'Arles et l'épaisseur de matériaux à apporter conduisent à considérer deux secteurs distincts au droit de la digue d'embouquement Est, de l'amont vers l'aval :

- ✓ Le raccordement à l'écluse dans lequel la digue actuelle sera partiellement décaissée puis reculée coté ville, sur un linéaire d'une cinquantaine de mètres (tronçon A1),
- ✓ le secteur de l'embouquement où les travaux consistent en une recharge de la crête ainsi qu'une tranchée d'étanchéité en béton sur un linéaire d'environ deux cents mètres (Tronçon A2).

Les schémas de principe des travaux figurent ci-après

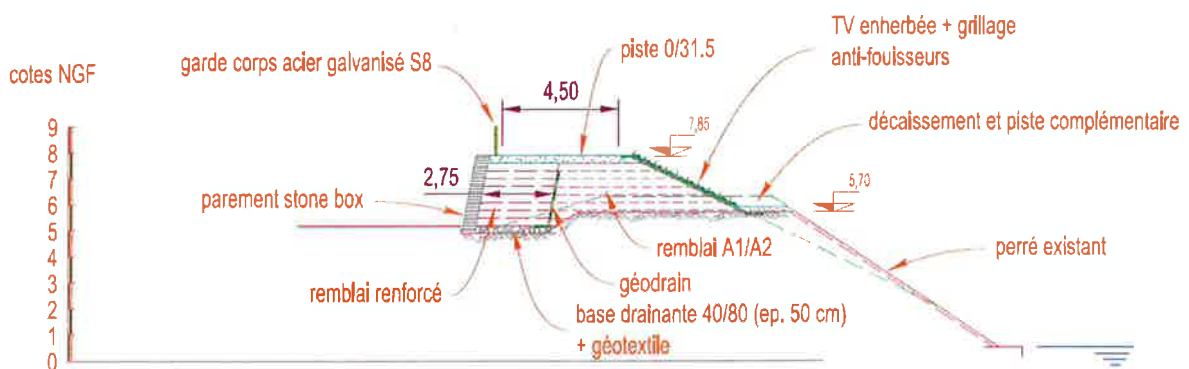


Schéma de principe du tronçon A1 sur les 50 mètres amont

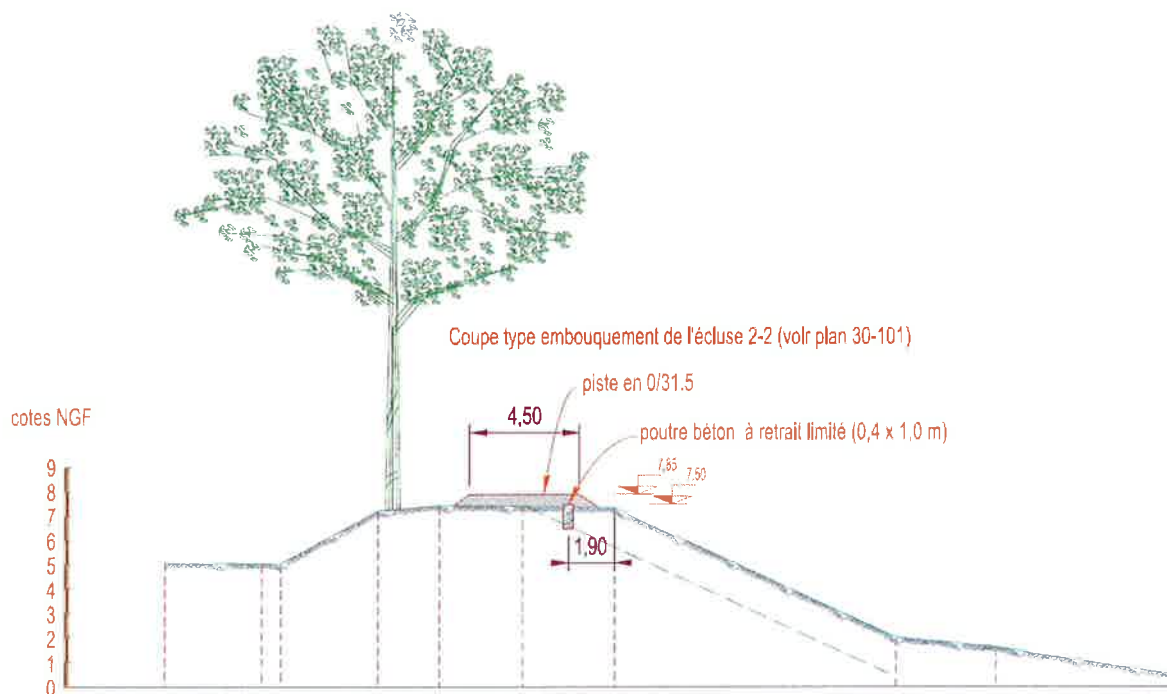


Schéma de principe du tronçon A2 sur les 200 mètres aval

Les vues en plan des travaux figurent en annexes 2 et 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Dès la date de la plus tardive signature des parties et en préalable à l'entrée en vigueur de la présente convention, un état des lieux contradictoire du domaine et des ouvrages existants est effectué par les parties. L'état des lieux fera l'objet d'un document écrit, daté et signé par les deux parties et annexé à la présente convention (annexe 4).

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur le lendemain du jour de la signature de l'état des lieux contradictoire des ouvrages par les parties.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est consentie pour la durée de vie des ouvrages, objet de la présente convention.

ARTICLE 6: ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU SYMADREM

Le SYMADREM, affectataire de la destination protection contre les crues du Rhône des ouvrages, a à sa charge : la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage dans sa globalité conformément à la réglementation en vigueur en matière de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Le SYMADREM maintient après la réception des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral du n°136-2011 DIG/EA du 18 juin 2013, un niveau de sûreté correspondant au niveau de crue atteint par la crue exceptionnelle du Rhône, dont le débit de pointe à la station de Beaucaire/Tarascon est estimé à 14 160 m³/s.

Par ailleurs, le SYMADREM signalera à VNF tout dysfonctionnement et tout désordre susceptible d'affecter les ouvrages objets de la superposition d'affectations et l'exploitation des ouvrages conformément à la réglementation en matière de sûreté des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DE VNF

VNF affectataire de la destination navigable du domaine public fluvial, garde à sa charge :

- l'exploitation de l'écluse d'Arles ;
- les autorisations d'occupation temporaire des ouvrages exploités par le SYMADREM sollicités par des tiers ;
- le contrôle des ouvrages objets de la superposition d'affectations dans le cadre de leur destination navigable et notamment la vérification de leur conformité avec les normes et prescriptions techniques en vigueur.

ARTICLE 8 : ACCES

Le SYMADREM prend à sa charge la fourniture, la mise en œuvre et l'entretien des barrières d'accès et de la signalétique.

Les agents de VNF, les agents du SYMADREM ainsi que les entreprises intervenant pour leurs comptes, ont librement accès aux ouvrages exploités par les parties.

ARTICLE 9 : DOMMAGES

Le SYMADREM est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens, aux ouvrages et aux dépendances du domaine public fluvial au droit des ouvrages dont il a la charge, dès lors qu'il est établi que ces dommages sont en lien direct avec l'affectation dont il est bénéficiaire. Il s'engage à réparer dans les meilleurs délais les ouvrages de façon à maintenir le niveau de sûreté correspondant au niveau de crue atteint par la crue exceptionnelle du Rhône, dont le débit de pointe à la station de Beaucaire/Tarascon est de 14 160 m³/s.

VNF est responsable des dommages causés aux personnes, aux biens, aux ouvrages exploités par le SYMADREM, dès lors qu'il est établi que ces dommages sont en lien direct avec l'affectation dont il est bénéficiaire. Il s'engage à réparer dans les meilleurs délais les ouvrages de façon à maintenir le niveau de sûreté correspondant au niveau de crue atteint par la crue exceptionnelle du Rhône, dont le débit de pointe à la station de Beaucaire/Tarascon est de 14 160 m³/s.

ARTICLE 10 : DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LES OUVRAGES FAISANT L'OBJET DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTION

Toute demande d'autorisation d'occupation temporaire des ouvrages exploités par le SYMADREM est délivrée par VNF en sa qualité de gestionnaire du domaine public fluvial.

Pour chacune des demandes d'autorisation, il sollicitera préalablement à toute délivrance

d'autorisation l'avis du SYMADREM qui ne pourra intervenir que par écrit.

ARTICLE 11 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas génératrice de droits réels au sens de l'article L 2126-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présence convention est accordée à titre gratuit dans la mesure où la superposition d'affectation ne génère ni dépenses, ni privation de revenus pour VNF.

ARTICLE 13 : MODIFICATION ET SUPPRESSION DES OUVRAGES

Toute modification géométrique et intrinsèque des ouvrages exploités par le SYMADREM est soumise préalablement à l'avis de ce dernier.

En tout état de cause, elle devra garantir le maintien de l'affectation de l'ouvrage qui est intégré dans le système de protection contre les crues du Rhône de la rive gauche du Rhône et Grand Rhône.

Tout projet de modification des ouvrages exploités par le SYMADREM dès lors qu'elle est de nature à modifier les conditions du présent contrat, fait l'objet, après approbation du projet de modification, d'un avenant à la présente convention.

En cas de suppression des ouvrages objets de la superposition d'affectations par VNF, ce dernier en avise préalablement le SYMADREM et ce dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 14 : REMISE EN ETAT

A l'issue de la convention, qu'elle qu'en soit la cause, le SYMADREM doit exécuter à ses frais exclusifs tous les travaux de remise en état du site rendus nécessaires en référence au plan de récolement dressé par VNF afin de rendre ces terrains conformes à leur destination initiale.

Dans ce cas, ou au terme de la présente convention, la gestion des terrains reviendra immédiatement et sans indemnité à VNF.

ARTICLE 15 : RESILIATION

L'une ou l'autre des parties peut demander à tout moment la résiliation de la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois, de l'établissement d'un état des lieux et d'une remise en état éventuelle des ouvrages exploités par l'une ou l'autre des parties.

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties, des termes de la présente convention entraîne, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception de l'une des parties restée infructueuse pendant un délai de 30 jours, la résiliation de celle-ci.

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de suppression de l'ouvrage, sous réserve du respect des dispositions de l'article 13 de la présente convention.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige survenant dans l'application de la présente convention est porté devant la juridiction administrative du ressort du siège de VNF, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou en requête, déposés par la partie la plus diligente.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment la réception de tous les actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

Voies Navigables de France
2, rue de la quarantaine
69321 LYON Cedex 5

1182 Chemin de Fourchon, VC 33
13200 ARLES

SYMADREM
FAIT en 2 exemplaires,

<i>Pour VNF, La Directrice de Voies Navigables de France le</i>	<i>Pour le SYMADREM, Le Président du Syndicat Mixte interrégional d'Aménagement des Dignes du delta du Rhône et de la Mer le</i>
<i>Madame Monique NOVAT</i>	<i>Monsieur Jean-Luc MASSON</i>

annexe 1 : DPF concerné par la convention de superposition d'affectation

annexe 2 : vue en plan des travaux de rehaussement

annexe 3 : vue en plan des travaux de raccordement à l'écluse d'Arles

annexe 4 : état des lieux (article 3)

DELIBERATION N° : 2015-59

RAPPORTEUR : M. MASSON

PLAN RHONE

Travaux de réparation des quais du Rhône en traversée d'Arles et continuité de la protection en amont et en aval des quais
Digue Est d'embouquement de l'écluse d'Arles
Approbation de la convention de superposition d'affectations entre le SYMADREM et VNF

Préambule

Le 15 février 2012, le Symadrem et VNF ont signé une convention cadre dans le contexte des travaux de réparation des quais dans la traversée d'Arles et de la continuité de la protection en amont et en aval des quais et plus précisément au droit de l'écluse d'Arles et de la digue Est d'embouquement.

Ce document précisait la répartition de maîtrise d'ouvrage entre le Symadrem et VNF ainsi que les modalités de financement et d'exploitation après travaux.

- Le SYMADREM assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux, relatifs au renforcement et rehaussement de la digue Est de l'embouquement de l'écluse d'Arles. Ces travaux sont financés dans le cadre du Plan Rhône.
- VNF assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux relatifs au renforcement et rehaussement de l'écluse. Ces travaux sont financés par VNF.

L'article 6 «Maîtrise foncière » de cette convention précise que :

« La digue Est de l'embouquement et la berge comprise est implantée sur le Domaine Public Fluvial géré par VNF ».

Concernant l'emprise des terrains supportant les ouvrages de protection à renforcer ou à créer par le SYMADREM, VNF proposera à FRANCE DOMAINE la cession au profit du SYMADREM ou à défaut la conclusion d'une convention de superposition d'affectations entre l'Etat et la collectivité. Ceci sera mis en œuvre après obtention par le SYMADREM de l'ensemble des autorisations et du financement nécessaires aux travaux. Une délimitation contradictoire entre VNF et le SYMADREM définira les emprises exactes de l'emprise concernée. »

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit :

Objet de la délibération

Dans le cadre des travaux de réparation des quais dans la traversée d'Arles et de la continuité de la protection en amont et en aval des quais, le SYMADREM doit réaliser des travaux de renforcement et rehaussement de la digue Est d'embouquement de l'écluse d'Arles localisé au PK Rhône 283,5. Cet ouvrage est situé sur le Domaine Public Fluvial, géré par VNF.

.../...

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2015

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-59

Les travaux de renforcement ont été autorisés par arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 18 juin 2013. Ils visent à construire des ouvrages capables de résister à la rupture jusqu'à la crue exceptionnelle du Rhône, dont le débit de pointe à la station de Beaucaire/Tarascon est estimé à 14 160 m³/s.

La première destination de la digue Est d'embouquement de l'écluse d'Arles est la navigation. Cependant, étant par sa localisation située sur la ligne de défense contre les crues du Rhône, cet ouvrage a une destination de protection contre les crues du Rhône supplémentaire, tout en conservant sa destination initiale.

Une convention, en application de l'article L 2123-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques est établie afin de régler la superposition de l'affectation initiale et de l'affectation supplémentaire de cet ouvrage, dont les affectataires sont :

- VNF pour la destination navigable du domaine public fluvial, qui est l'affectation initiale,
- Le SYMADREM pour la destination de protection contre les crues du Rhône de ces dépendances du domaine public fluvial, qui est l'affectation supplémentaire,

Cette convention est jointe en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

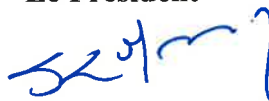
Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les termes de la convention de superposition d'affectations à signer entre le SYMADREM et VNF
- **AUTORISE** le président à signer la convention de superposition d'affectations et tout document relatif à cette affaire

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

PLAN RHONE

Renforcement de la digue du Grand Rhône rive droite à Salin de Giraud et de mise à la cote de la digue du grand Rhône rive gauche à Port-Saint-Louis-du-Rhône et création d'une digue au sud de Salin de Giraud
Approbation du tracé et calage des ouvrages de protection

Historique du dossier

Le Comité de Pilotage du Plan Rhône a validé le 7 juillet 2006 le pré-schéma sud de Beaucaire/Tarascon à la Mer, qui a notamment estimé à 310 Millions d'€ HT le montant des investissements nécessaires dans le Grand Delta du Rhône sur les ouvrages de protection contre les inondations et de ressuyages de terres après inondation.

Le 17 novembre 2006, le comité syndical du SYMADREM a délibéré pour se porter maître d'ouvrage de l'ensemble des actions du Plan Rhône, identifiées sur son périmètre de compétences (soit environ 220 M€ HT).

Le 21 mars 2007, la signature du Contrat de Projets Interrégional Plan Rhône a permis de contractualiser sur la période 2007/2013 la réalisation de 182 M€ HT d'investissements en aval de Beaucaire/Tarascon.

Le renforcement des points sensibles des digues du Grand Rhône, constitue une des actions prioritaires identifiées dans le pré schéma sud du Plan Rhône.

Le 12 octobre 2007, le Comité syndical du SYMADREM a délibéré pour le lancement des études relatives au renforcement de la digue du Grand Rhône rive droite à Salin de Giraud et de la mise à la cote de la digue de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Début janvier 2009, l'ensemble des financements a été obtenu et l'étude a été attribuée, après appel d'offres au groupement de bureau d'étude SOGREAH Consultant (depuis intégré dans le Groupe ARTELIA) et CNR Ingénierie.

Le 7 octobre 2010, le comité syndical du SYMADREM a validé les principes de calage initiaux de la digue de Salin de Giraud et de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Les principes retenus ont été les suivants :

En rive droite du Grand Rhône :

- ✓ rehaussement des digues à la millénale (Q1000 + 50cm) jusqu'à l'Estacade de l'Esquineau.
- ✓ en aval de l'Esquineau : recalage de la digue à une cote correspondant à la cote atteinte par une crue type décembre 2003 sans brèche dans le système moins 35 cm et renforcement de la digue à la surverse.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-60

En rive gauche du Grand Rhône :

- ✓ rehaussement des digues à la millénale (Q1000 + 50cm) jusqu'au centre-ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône.
- ✓ l'aménagement d'un parapet calé par rapport au niveau atteint pas la crue type mai 1856 et capable de résister à un déversement sans rupture.

La sécurisation du système a été proposée en trois phases :

- ✓ Phase 1 : Renforcement des digues à Salin de Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône.
- ✓ Phase 2 : Confortement des digues du Grand Rhône en amont.
- ✓ Phase 3 : Réalisation d'une digue de protection au sud du village de Salin de Giraud.

Suite aux réunions publiques du 14 septembre 2011 et du 12 décembre 2011 et aux différents échanges avec la Compagnie des Salins du Midi, le comité syndical a délibéré le 14 juin 2012 afin d'intégrer la digue de protection rapprochée prévue au sud de Salin de Giraud dans l'opération de renforcement de la digue à Salin de Giraud et de mise à la cote de la digue à Port-Saint-Louis-du-Rhône et ainsi regrouper les 1^{ère} et 3^{ème} phases.

A la demande de la direction de la Compagnie des Salins du Midi, de nouvelles modélisations ont été commandées à la CNR ingénierie afin d'étudier la faisabilité du recul de la digue de premier rang à l'aval de l'Esquineau pour augmenter la débitance du Grand Rhône et permettre un calage de la digue équivalent au calage actuel de l'ouvrage.

Le résultat de ces modélisations a été présenté lors du 5^{ème} Comité de Pilotage qui s'est tenu le 26 octobre 2012.

Du fait de l'augmentation de la section, le recul de la digue en aval de l'Esquineau a pour effet de diminuer la vitesse des écoulements et entraîne ainsi l'exhaussement des lignes d'eau, ce qui a pour conséquence d'aggraver la vulnérabilité du centre-ville de Port Saint-Louis-du-Rhône. Cette solution n'a pas été jugée acceptable par le SYMADREM.

Après avis favorable de la police de l'eau (DREAL de Bassin) un nouveau calage a été adopté lors du Comité syndical du SYMADREM le 18 décembre 2012. Le principe retenu a été le suivant :

En rive droite du Grand Rhône :

- ✓ rehaussement des digues à la millénale (Q1000 + 50cm) jusqu'à l'Estacade de l'Esquineau.
- ✓ en aval de l'Esquineau : recalage de la digue à une cote correspondant à la cote atteinte par une crue type décembre 2003 sans brèche dans le système moins 25 cm et renforcement de la digue à la surverse.

En rive gauche du Grand Rhône :

- ✓ rehaussement des digues à la millénale (Q1000 + 50cm) jusqu'au centre-ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-60

- ✓ l'aménagement d'un parapet calé par rapport au niveau atteint pas la crue type mai 1856 et capable de résister à un déversement sans rupture.

La Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) s'est opposée au tracé de la digue à réaliser au Sud considérant que ce tracé mettait en péril la viabilité du site d'exploitation.

Sous l'égide du sous-préfet d'Arles et des services de l'Etat, une nouvelle étude hydraulique a été commandée par le SYMADREM à la CNR_{ingénierie}.

Objet de la délibération

L'étude supplémentaire a démarré en mai 2014 pour s'achever en janvier 2015. Cette étude a testé

12 scénarios d'aménagement et a été réalisée en étroite collaboration avec les services de l'Etat et la direction de la CSME.

Au final, le choix se porte sur l'aménagement décrit ci-après, qui permet d'assurer l'absence d'inondation par le Rhône du centre-ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône et du village de Salin de Giraud ainsi que des espaces stratégiques de la CSME et pour lequel l'impact dans le lit endigué du Grand Rhône est globalement inférieur à + 2 cm par rapport à l'état initial sans brèche pour la crue de type 1856.

Le calage des digues est le suivant (Cf annexe 1) :

En rive droite du Grand Rhône :

- ✓ rehaussement des digues de 1^{er} rang à la millénale (Q1000 + 50cm) jusqu'à l'Estacade de l'Esquineau,
- ✓ en aval de l'Esquineau : recalage de la digue de 1^{er} rang à une cote correspondant à la cote atteinte par une crue type décembre 2003 sans brèche dans le système moins 55 cm et renforcement de la digue à la surverse
- ✓ Création d'une digue au sud de Salin de Giraud et calage de la digue à la millénale suivant le tracé dit n°4 (Cf. annexe 2)

En rive gauche du Grand Rhône :

- ✓ rehaussement des digues de 1^{er} rang à la millénale (Q1000 + 50cm) jusqu'au centre-ville de Port-Saint-Louis-du-Rhône
- ✓ l'aménagement d'un parapet calé par rapport au niveau atteint pas la crue type mai 1856 et capable de résister à un déversement sans rupture.

En sus, il est prévu les aménagements suivants :

- ✓ arasement partiel au terrain naturel de la digue de Paulet (CSME) à la cote 0,2 m NGF,
- ✓ Conservation du terrain naturel au niveau de l'Estacade de l'Esquineau,

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-60

- ✓ Arasement systématique du terrain à une cote inférieure à la cote de la digue résistante à la surverse en rive droite dans l'espace entre les deux digues,
- ✓ Prise en compte du cordon dunaire à l'Ouest de la RD36d jusqu'à la pointe Sud de la digue à la Mer actuelle. Ce cordon dunaire est un élément à prendre en compte pour s'assurer de la robustesse des aménagements proposés, notamment vis-à-vis de la sécurité des habitants de Port-Saint-Louis (effet sur la débitance de la digue résistante à la surverse de 1er rang),
- ✓ Modification planimétrique du cordon dunaire : modification du raccordement entre le cordon et la digue à la Mer avec arasement à la cote 0,50 m NGF d'une partie de la digue à la Mer entre le cordon et le tracé de la digue à créer.

Cet aménagement a reçu l'avis favorable du Préfet des Bouches-du-Rhône et du Président Directeur Général de la CSME lors d'une réunion en préfecture le 22 avril 2015 et du Comité de Pilotage de l'étude le 29 mai 2015.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le nouveau calage et tracé planimétrique des ouvrages.
- **AUTORISE** le président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer

Étude de calage précis entre Beaucaire et Arles, prestations supplémentaires

DI-SFA 2014-234-02 / Mars 2015

Étude de renforcement de la digue du Grand Rhône en rive droite à
Salin de Giraud et mise à la cote de la digue du Grand Rhône en rive
gauche à Port-Saint-Louis-du-Rhône

Annexe: Profils en long



Sommaire

1 Profil en long des cotes maximales atteintes sur le Grand Rhône pour la crue trentennale [Q30_Z2002var]	3
2 Profil en long des cotes maximales atteintes sur le Grand Rhône pour la crue de type 1994 [C1994_Z1994var].....	4
3 Profil en long des cotes maximales atteintes sur le Grand Rhône pour la crue de type 2003 [C2003_Z2003var].....	5
4 Profil en long des cotes maximales atteintes sur le Grand Rhône pour la crue de type 1856 [C1856_Z1.3var].....	6
5 Profil en long des cotes maximales atteintes sur le Grand Rhône pour la crue millénaire [Q1000_Z1.5cst]..	7

Liste des figures

Figure 1 : Profil en long des cotes maximales atteintes pour la crue trentennale en rive droite.....	3
Figure 2 : Profil en long des cotes maximales atteintes pour la crue trentennale en rive gauche.....	3
Figure 3 : Profil en long des cotes maximales atteintes pour la crue de type 1994 en rive droite.....	4
Figure 4 : Profil en long des cotes maximales atteintes pour la crue de type 1994 en rive gauche.....	4
Figure 5 : Profil en long des cotes maximales atteintes pour la crue de type 2003 en rive droite.....	5
Figure 6 : Profil en long des cotes maximales atteintes pour la crue de type 2003 en rive gauche.....	5
Figure 7 : Profil en long des cotes maximales atteintes pour la crue de type 1856 en rive droite.....	6
Figure 8 : Profil en long des cotes maximales atteintes pour la crue de type 1856 en rive gauche.....	6
Figure 9 : Profil en long des cotes maximales atteintes pour la crue millénaire en rive droite.....	7
Figure 10 : Profil en long des cotes maximales atteintes pour la crue millénaire en rive gauche.....	7

1 Profil en long des cotes maximales atteintes sur le Grand Rhône pour la crue trentennale [Q30_Z2002var]

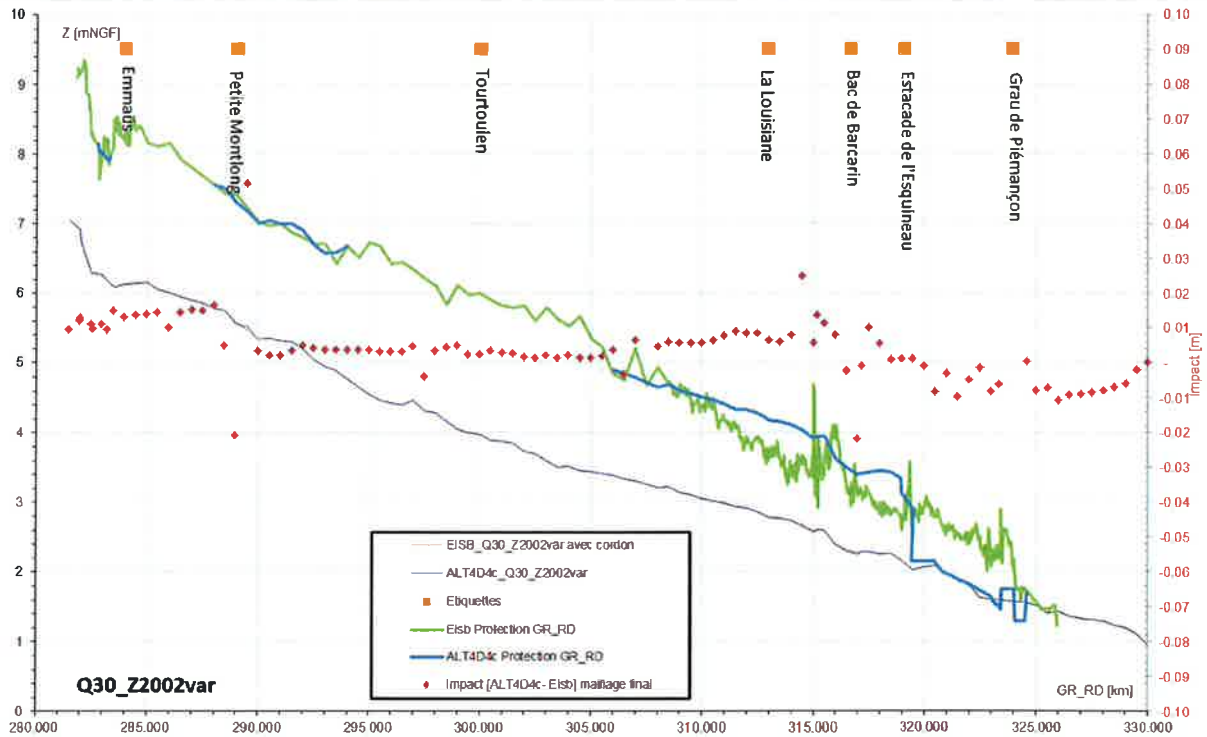


Figure 1 : Profil en long des cotes maximales atteintes pour la crue trentennale en rive droite

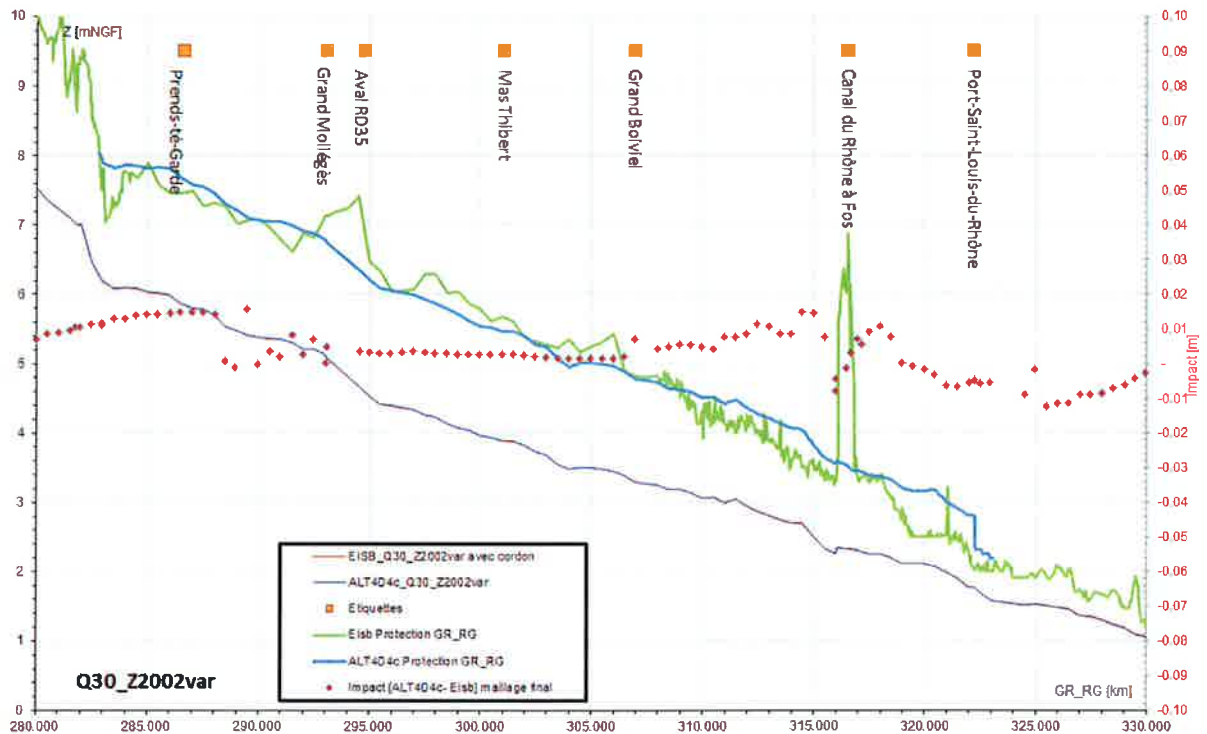


Figure 2 : Profil en long des cotes maximales atteintes pour la crue trentennale en rive gauche

2 Profil en long des cotes maximales atteintes sur le Grand Rhône pour la crue de type 1994 [C1994_Z1994var]

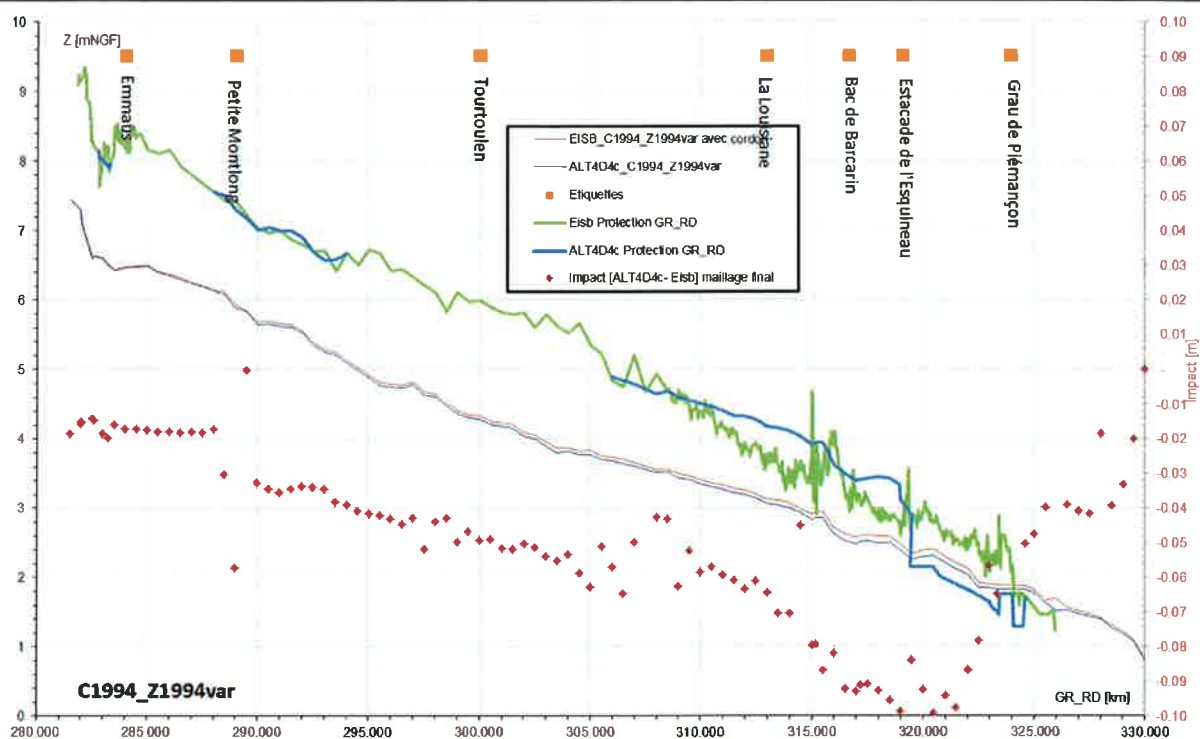


Figure 3 : Profil en long des cotes maximales atteintes pour la crue de type 1994 en rive droite

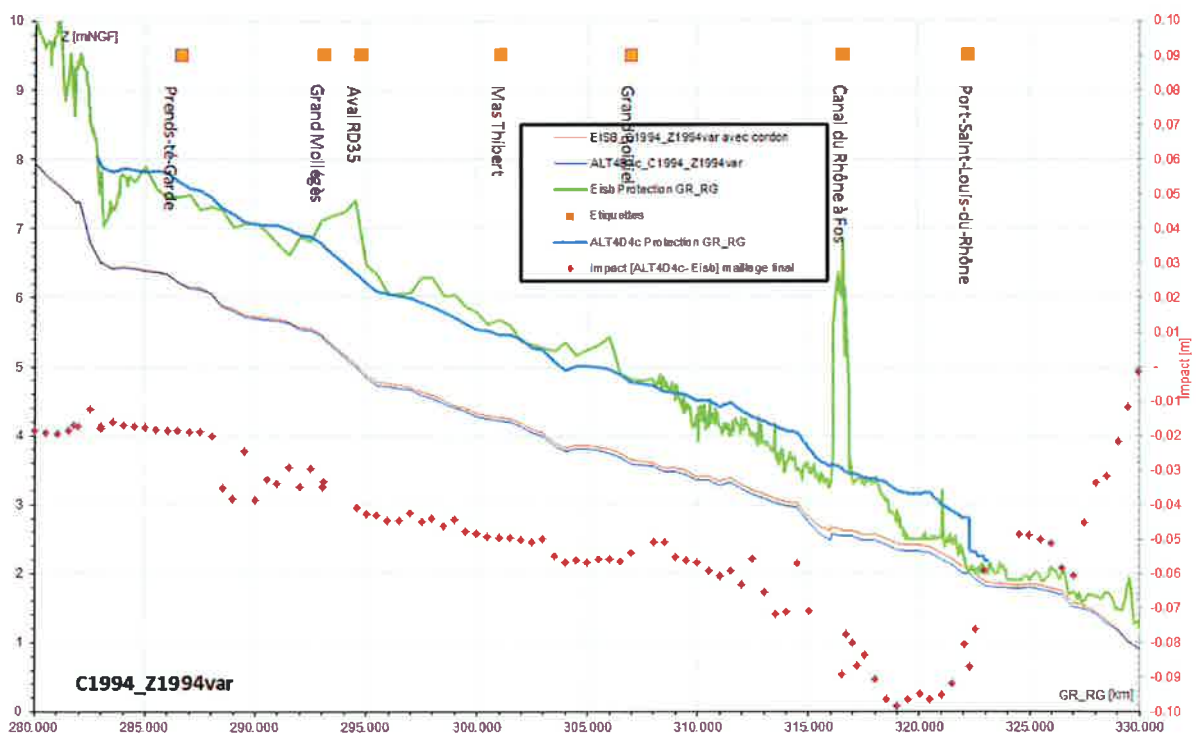


Figure 4 : Profil en long des cotes maximales atteintes pour la crue de type 1994 en rive gauche

3 Profil en long des cotes maximales atteintes sur le Grand Rhône pour la crue de type 2003 [C2003_Z2003var]

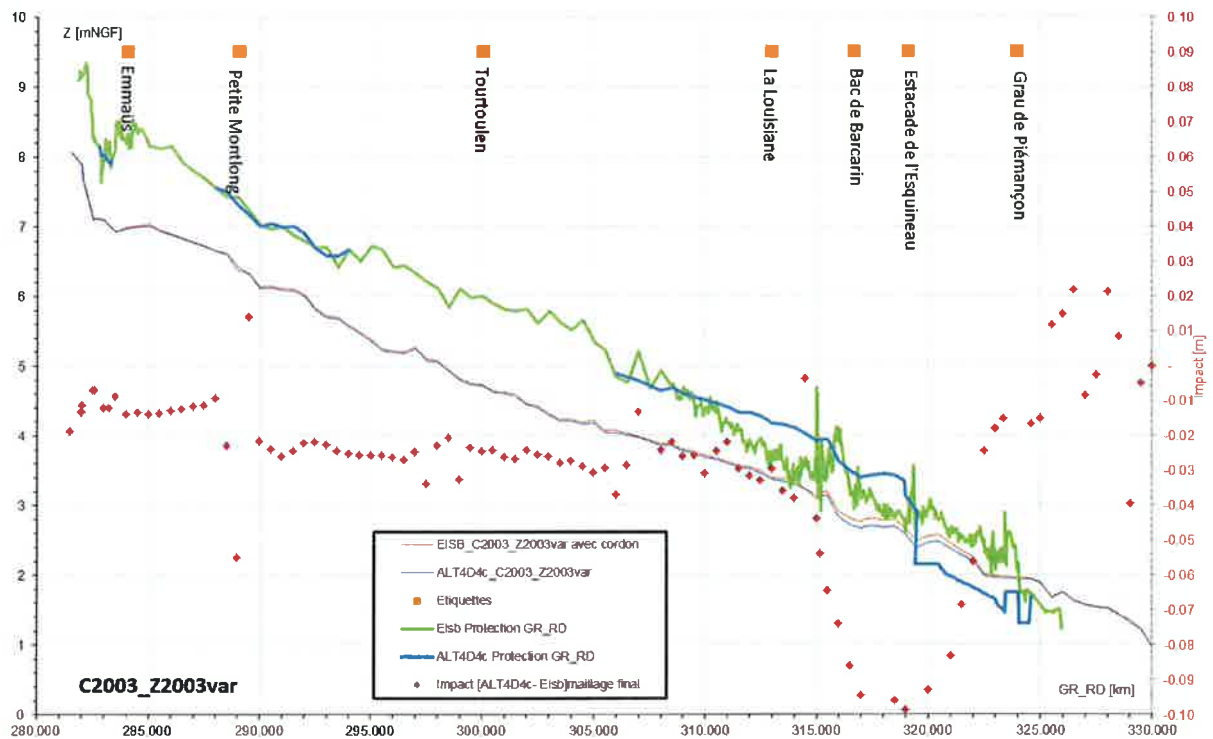


Figure 5 : Profil en long des cotes maximales atteintes pour la crue de type 2003 en rive droite

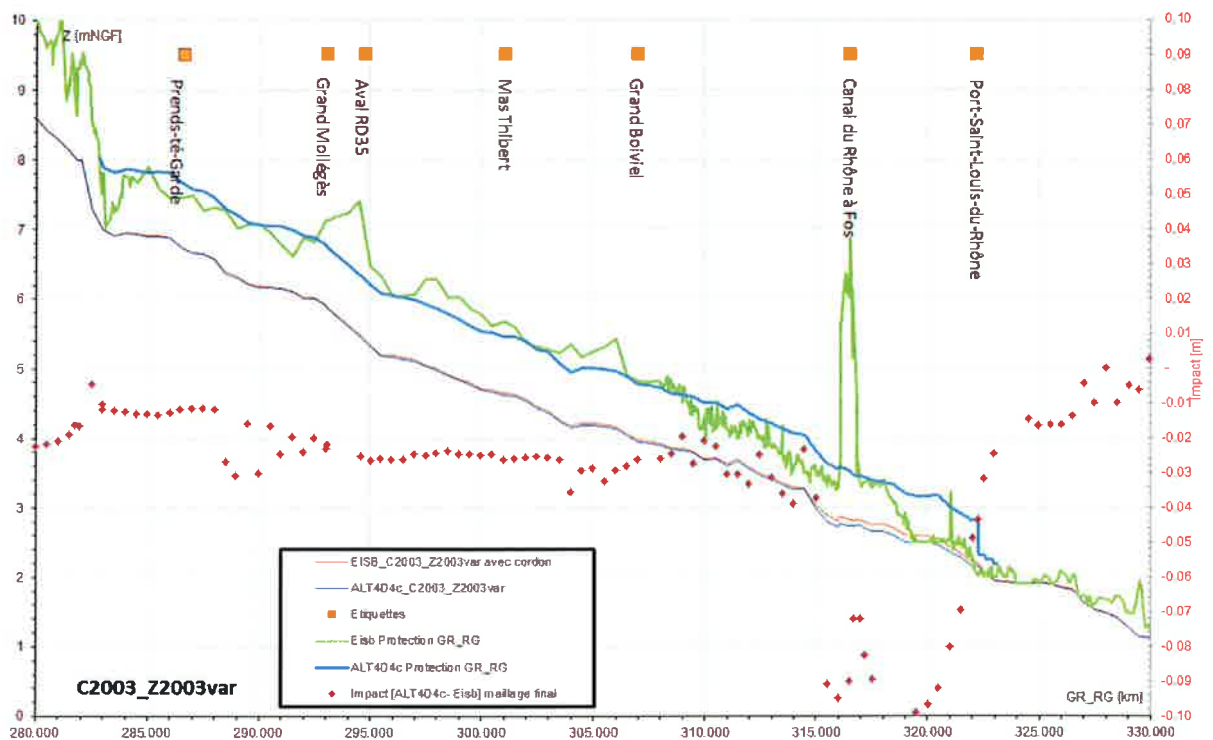


Figure 6 : Profil en long des cotes maximales atteintes pour la crue de type 2003 en rive gauche

4 Profil en long des cotes maximales atteintes sur le Grand Rhône pour la crue de type 1856 [C1856_Z1.3var]

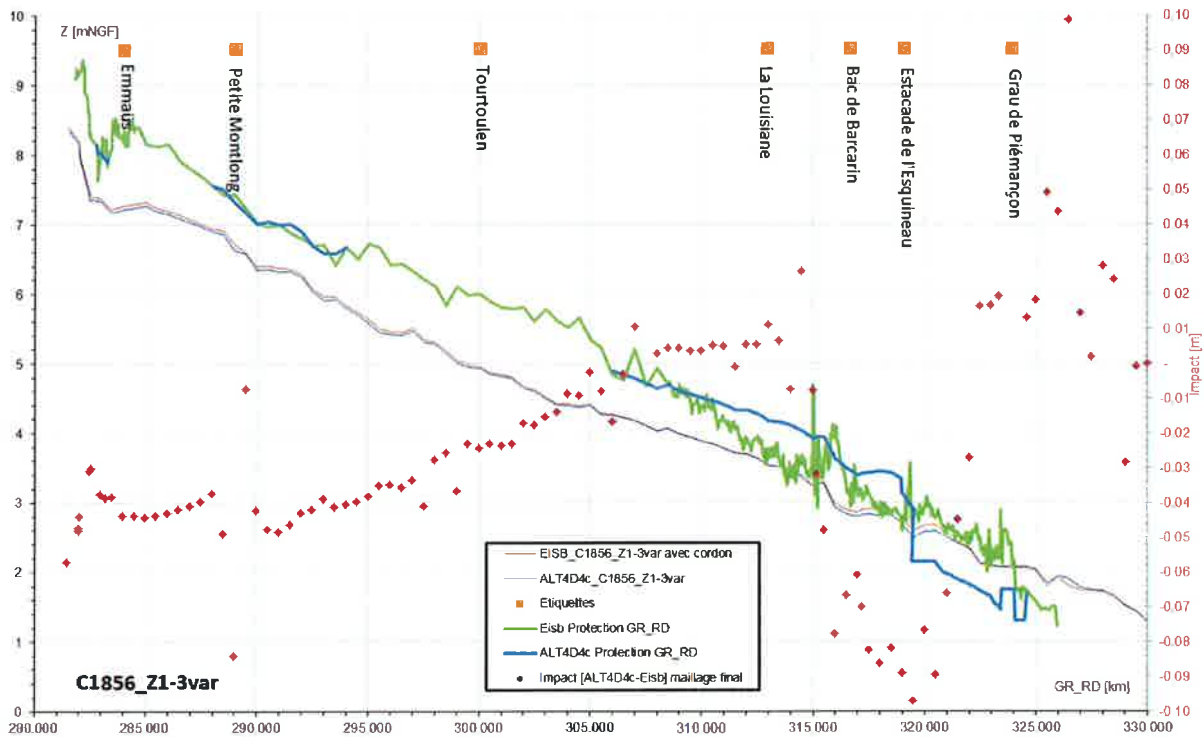


Figure 7 : Profil en long des cotes maximales atteintes pour la crue de type 1856 en rive droite

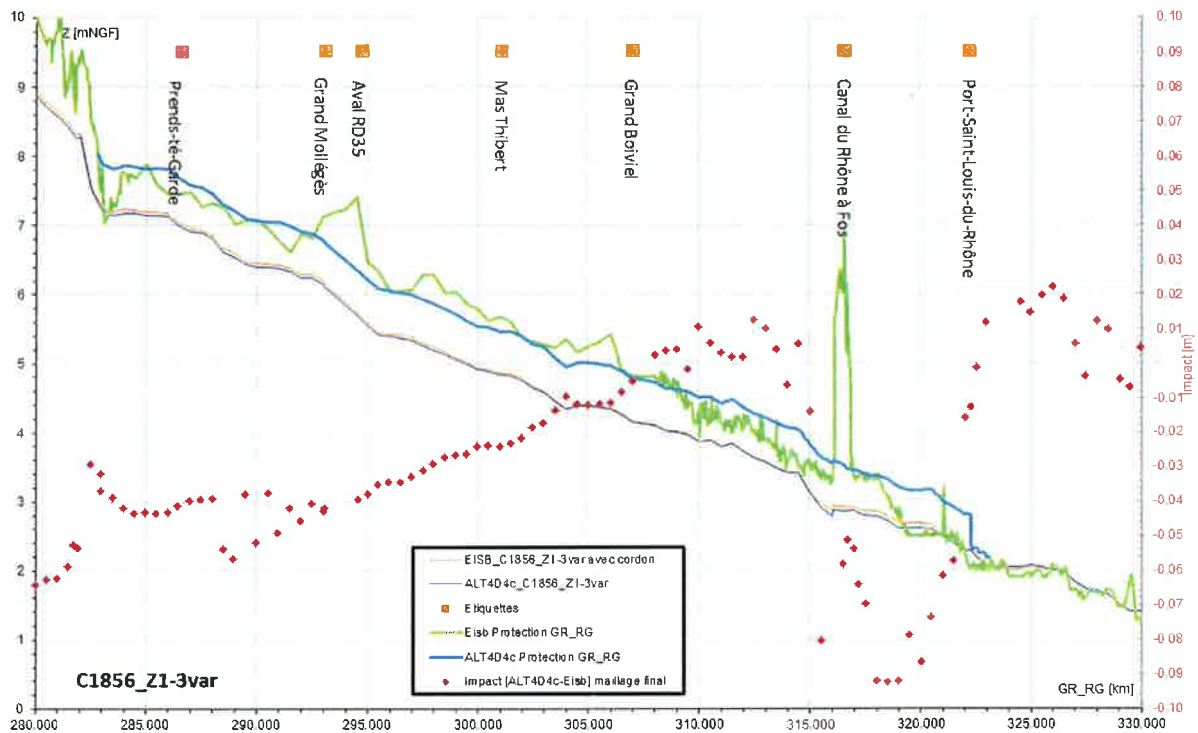


Figure 8 : Profil en long des cotes maximales atteintes pour la crue de type 1856 en rive gauche

5 Profil en long des cotes maximales atteintes sur le Grand Rhône pour la crue millénaire [Q1000_Z1.5cst]

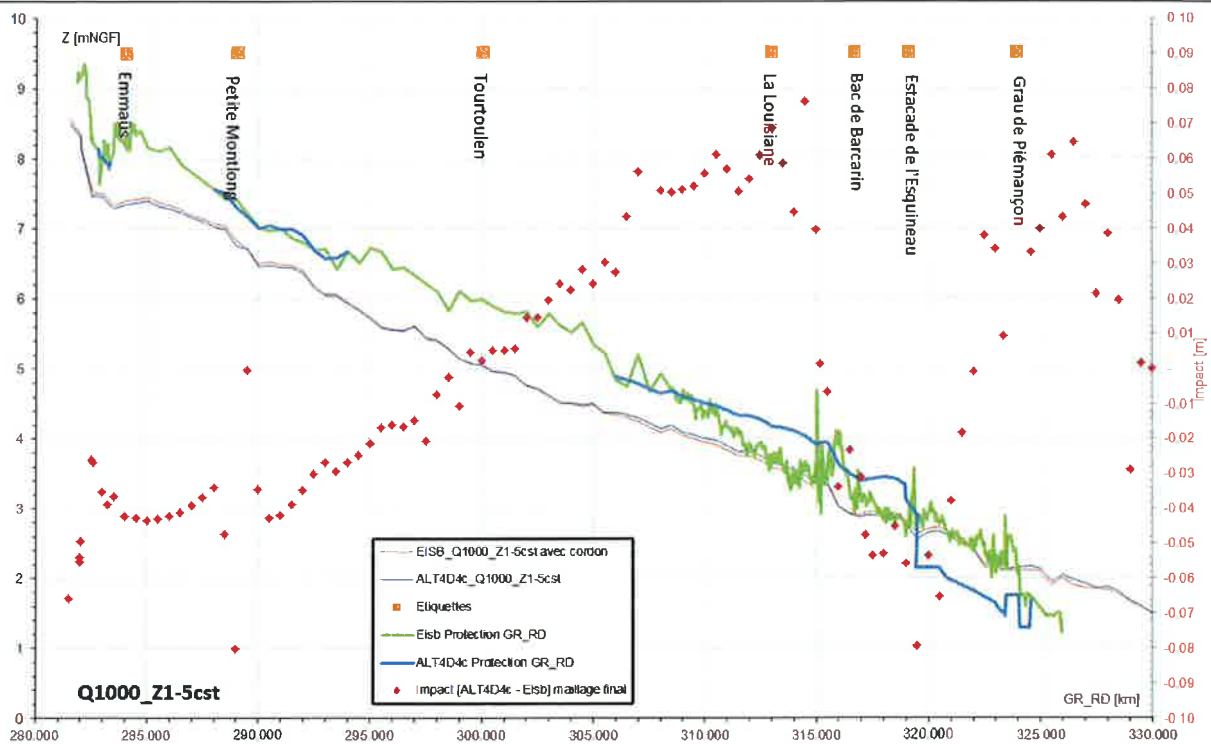


Figure 9 : Profil en long des cotes maximales atteintes pour la crue millénaire en rive droite

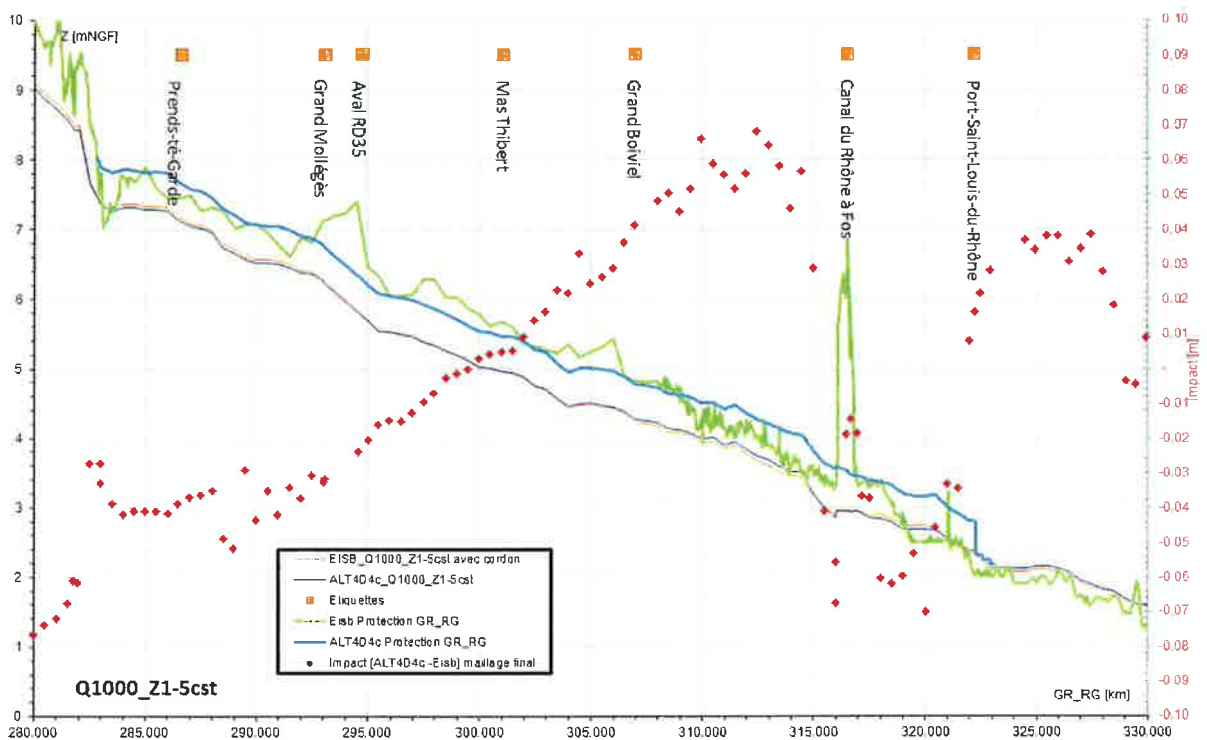


Figure 10 : Profil en long des cotes maximales atteintes pour la crue millénaire en rive gauche

Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer

Étude de calage précis entre Beaucaire et Arles, prestations supplémentaires

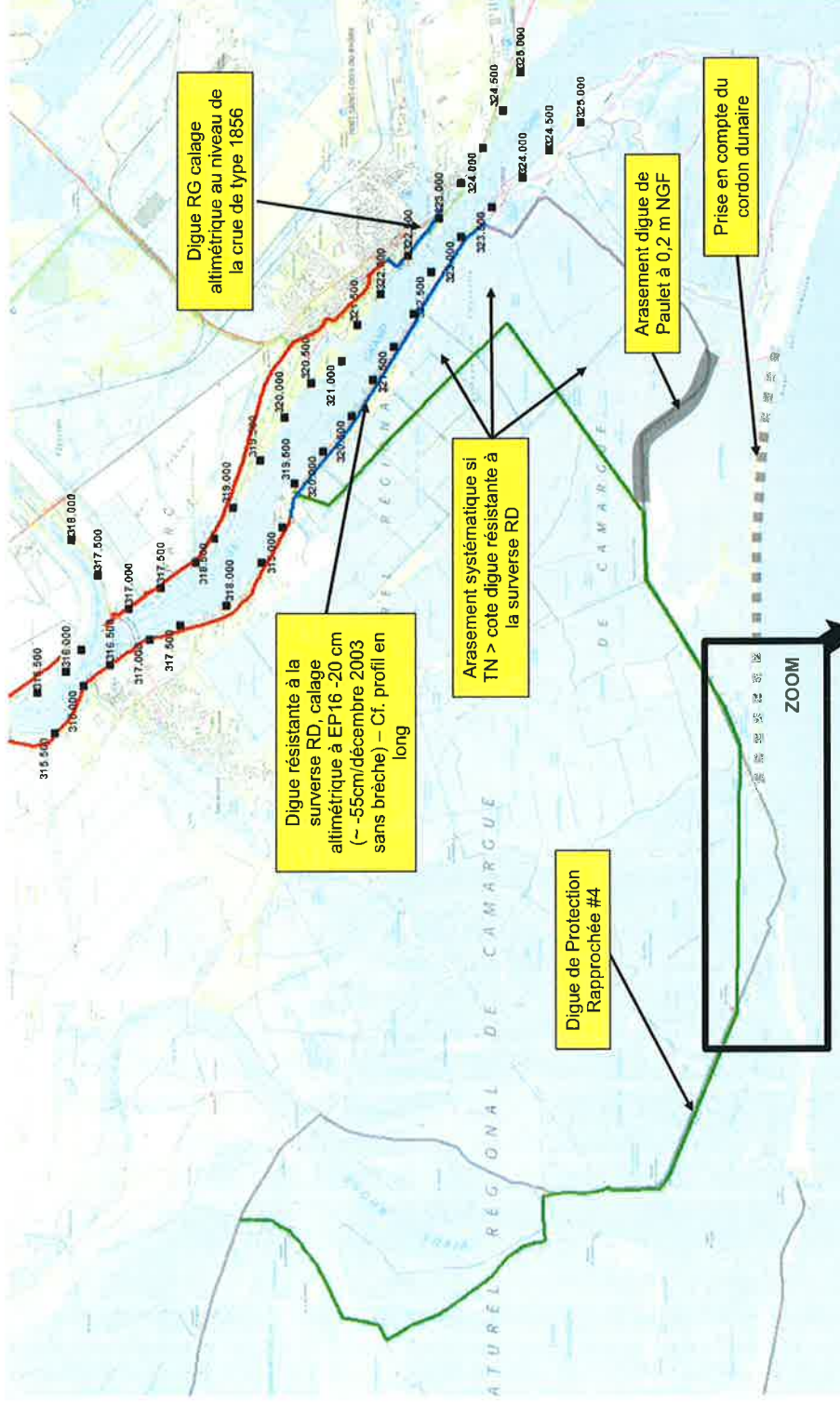
DI-SFA 2014-234-02 / Mars 2015

Étude de renforcement de la digue du Grand Rhône en rive droite à
Salin de Giraud et mise à la cote de la digue du Grand Rhône en rive
gauche à Port-Saint-Louis-du-Rhône

Annexe: Hypothèses de l'aménagement EP19



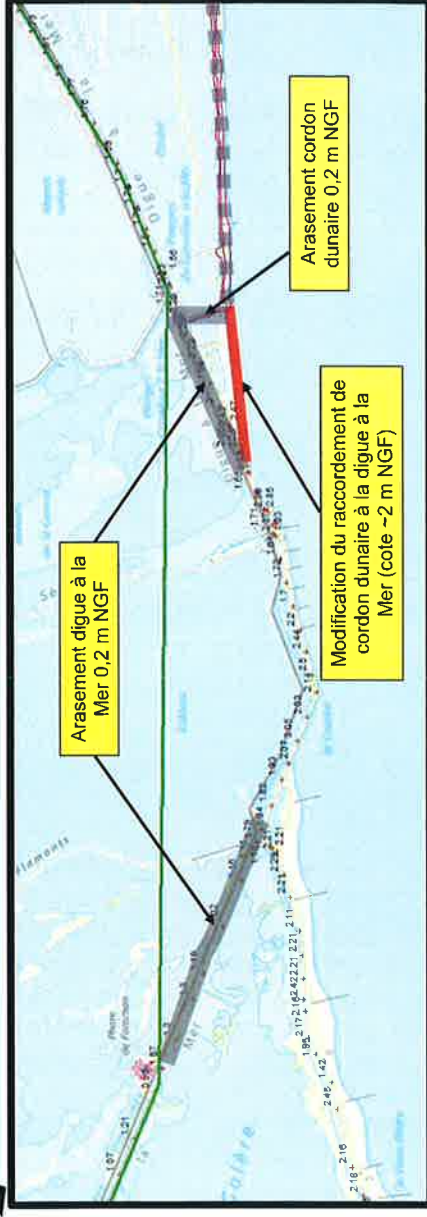
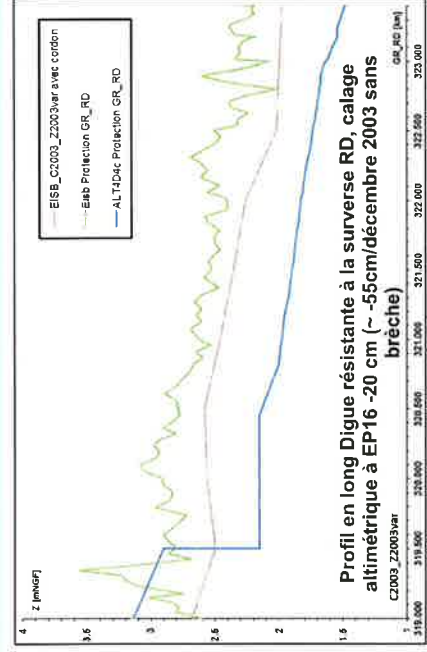
Hypothèses scénario EP19 (ALT4D4c)



Représentation schématique de l'aménagement sur base IGN Scan25 - Copyright © 2014 IGN

Nota 1 : les éventuels ouvrages hydrauliques de connexion entre la Camargue et la Mer le long du cordon dunaire ne sont pas représentés dans la modélisation hydraulique 2D.

Nota 2 : le cordon dunaire entre la RD36d et la pointe Sud de la digue à la Mer a été représenté dans la version 2015 du modèle hydraulique 2D.



PLAN RHONE

Renforcement de la digue du Grand Rhône rive droite à Salin de Giraud et de la mise à la cote de la digue du Grand Rhône rive gauche à Port-Saint-Louis-du-Rhône et création d'une digue au sud de Salin de Giraud

Approbation du programme d'études complémentaires et de réalisation des dossiers réglementaires

Demande de financement auprès de l'Etat, de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du Département des Bouches-du-Rhône et de la commune d'Arles

Objet de la délibération

Faisant suite à la délibération n°2015-60 de ce jour approuvant le nouveau tracé et calage des ouvrages de protection contre les crues des digues de Salin de Giraud et de Port-Saint-Louis, il y a lieu de lancer un programme d'études complémentaires nécessaires à reprise des études réalisées précédemment et à la réalisation des études de maîtrise d'œuvre de la digue à créer au sud de Salin de Giraud.

Outre l'étude hydraulique réalisée par la CNRingénierie qui concerne le sous-système d'endiguement à l'embouchure du Grand Rhône, les études précédemment réalisées concernant les digues de 1^{er} rang de Salin de Giraud et de Port-Saint-Louis-du-Rhône, sont :

- Les études de diagnostic approfondi
- Les études d'Avant-Projet
- Les études faunes/flore
- Les études d'enjeux

Les études à réaliser pour permettre d'une part la réalisation des dossiers réglementaires nécessaires à l'obtention d'une déclaration d'utilité publique et l'obtention des autorisations nécessaires aux travaux et d'autre part la réalisation d'un dossier de financement travaux labellisable « Plan de Submersion Rapide » sont :

Sur un plan technique :

- Expertise de l'Avant-Projet déjà réalisé et reprise des études concernant la digue résistante à la surverse
- Analyse des emprunts possibles dans l'espace inter-remblai entre la digue de 1^{er} rang et la digue à créer au sud de Salin de Giraud
- Réalisation des études d'Avant-Projet de la digue à créer au Sud comprenant notamment la réalisation de reconnaissances géotechniques et la détermination du calage final de la digue en tenant compte des sollicitations de la Mer ;
- Réalisation des études des travaux connexes au système d'endiguement (arasement de digues existantes, reprise du cordon dunaire... ;

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-61

Il est à noter que pour le calage définitif de la digue à créer au sud de Salin de Giraud qui devra tenir compte de l'aléa marin, la construction d'un modèle hydraulique « maritime » sera nécessaire. Afin de ne pas multiplier les modèles, il est prévu que le modèle, qui sera mis en place dans le cadre des études de dangers à réaliser au droit des Saintes-Maries-de-la-Mer (délibération n°2015-46 du 19 mai 2015), soit utilisé.

Par ailleurs, un programme de recherche sur l'utilisation de la chaux pour améliorer la résistance à l'érosion des ouvrages hydrauliques, est actuellement mené par IRSTEA et le CIH EDF. Cette technique peut être adaptée pour optimiser le coût de réalisation de la digue résistante à la surverse et de la digue à créer au sud de Salin de Giraud. En effet, la hauteur de chute en cas de déversement sur la digue résistante à la surverse est faible (1 m à 1,5 m) et offre la possibilité d'un renforcement du talus côté protégé suivant des techniques, qui pourraient être moins coûteuses que les enrochements. Par ailleurs, la digue à créer au sud de Salin de Giraud en recul par rapport au trait de côte, sera de 1^{er} rang vis-à-vis de l'aléa marin et donc soumise à des effets de batillage. Le traitement à la chaux peut être dans ce cas présent, une solution intéressante pour éviter la réalisation de techniques dites « lourdes ».

La digue à la Mer entre le clos Desclaux et la digue des Toscans (délibération n°2015-24 du 24 mars 2015) qui nécessite des travaux de protection pourrait à ce titre faire l'objet d'une expérimentation grandeur nature permettant de réellement mesurer l'impact de la chaux sur la résistance à l'érosion externe (batillage et surverse) et son impact également sur l'environnement.

Sur le plan réglementaire :

- Mise à jour des études faune/flore réalisées en 2009/2010,
- Réalisation d'études faune/flore dans le fuseau de la digue sud,
- Réalisation d'un dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,
- Réalisation d'un dossier d'enquête parcellaire ,
- Réalisation d'un dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanismes,
- Réalisation d'un dossier d'autorisation unique (loi sur l'eau, espèces protégées, défrichement).

La réalisation de l'étude de dangers système d'endiguement conformément à l'article R.214-6 du code de l'environnement modifié par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 dit décret « digues » sera réalisée en régie par le SYMADREM qui dispose, par arrêté du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement du 15 novembre 2011 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques, de l'agrément n°62-d « Dignes et Petits Barrages – Etudes et diagnostics » et de l'agrément n°62-e « Dignes et Petits Barrages – Etudes, diagnostics et suivi de travaux » pour une durée de 5 ans.

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-61

Sur le plan économique

- Mise à jour de l'étude d'enjeux et de l'analyse coût bénéfice en intégrant le nouveau tracé

Il est également à noter que le tronçon de digue à la Mer situé entre les « Montilles » et la martellière de Fangassier » à l'Ouest de la digue sud à créer (Cf. tracé en rouge sur l'annexe à la délibération) est actuellement emprunté par des véhicules à moteur, car il constitue l'unique accès à Beauduc. Or la circulation sur la digue à la Mer est interdite aux véhicules à moteur par arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 24 octobre 2002.

Afin de résoudre définitivement ce problème, il pourrait être pertinent de dissocier de l'ouvrage la fonction routière (de fait) de la fonction protection contre les submersions marines. Cette dissociation de fonctions pourrait être assurée par la réalisation d'une digue parallèle éloignée de 200 m environ (Cf. tracé en bleu sur l'annexe à la délibération). Il est proposé de réaliser dans le cadre des études d'avant-projet une étude comparative de plusieurs solutions techniques et juridiques afin de déterminer une solution durable, permettant de garantir l'intégrité de l'ouvrage de protection dans le respect de l'arrêté préfectoral susvisé et tout en maintenant l'accès à Beauduc

Par ailleurs, compte tenu de l'importance de cette opération (environ 40 millions d'euros), il apparaît nécessaire de constituer un collège d'experts (CIH EDF, IRSTEA, CEREGE) pour appuyer le SYMADREM.

Le montant de ce programme d'études complémentaires et de dossiers réglementaires s'élève à 700 000 euros HT ventilé à titre indicatif comme suit :

Reprise ou mise à jour des études existantes	40 000,00
Réalisation des études géotechniques comprenant un banc d'essai pour tester le mélange sol/chaux	250 000,00
Réalisation des études d'avant-projet	150 000,00
Inventaire faune/flore	30 000,00
Réalisation des dossiers réglementaires	150 000,00
Collège d'experts	70 000,00
Divers	10 000,00
Total	700 000,00

Il est rappelé que le montant initial des études initiales a été soldé à 381 082,05 euros HT, ce qui porte le montant total des études à environ 1,1 millions d'euros, soit 2,75 % du montant total de l'opération.

Le plan de financement est le suivant

Financiers	Taux	Montant
Etat	40 %	280 000,00
Autofinancement	60 %	420 000,00
Total	100 %	700 000,00

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-61

La répartition de l'autofinancement est la suivante :

Collectivités	Taux	Montant
Région Provence-Alpes Côte d'Azur	30 %	210 000,00
Département des Bouches-du-Rhône	25 %	175 000,00
Commune d'Arles	5 %	35 000,00
Total	60 %	420 000,00

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le programme d'études complémentaires et de réalisation des dossiers réglementaires.
- **ANNULE** les délibérations n°2011-52-A, n°2011-52-B, n°2011-52-C relatives aux demande de financement des travaux initialement prévus sur les digues de 1^{er} rang de Salin de Giraud et Port-Saint-Louis-du-Rhône.
- **SOLLICITE** l'Etat, la Région Provence-Alpes Côte d'Azur, le Département des Bouches du Rhône et la Commune d'Arles pour le versement de subventions et participations suivantes :

Etat	40 %	280 000,00
Région Provence-Alpes Côte d'Azur	30 %	210 000,00
Département des Bouches-du-Rhône	25 %	175 000,00
Commune d'Arles	5 %	35 000,00
Total	100 %	700 000,00

- **AUTORISE** le président à signer tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

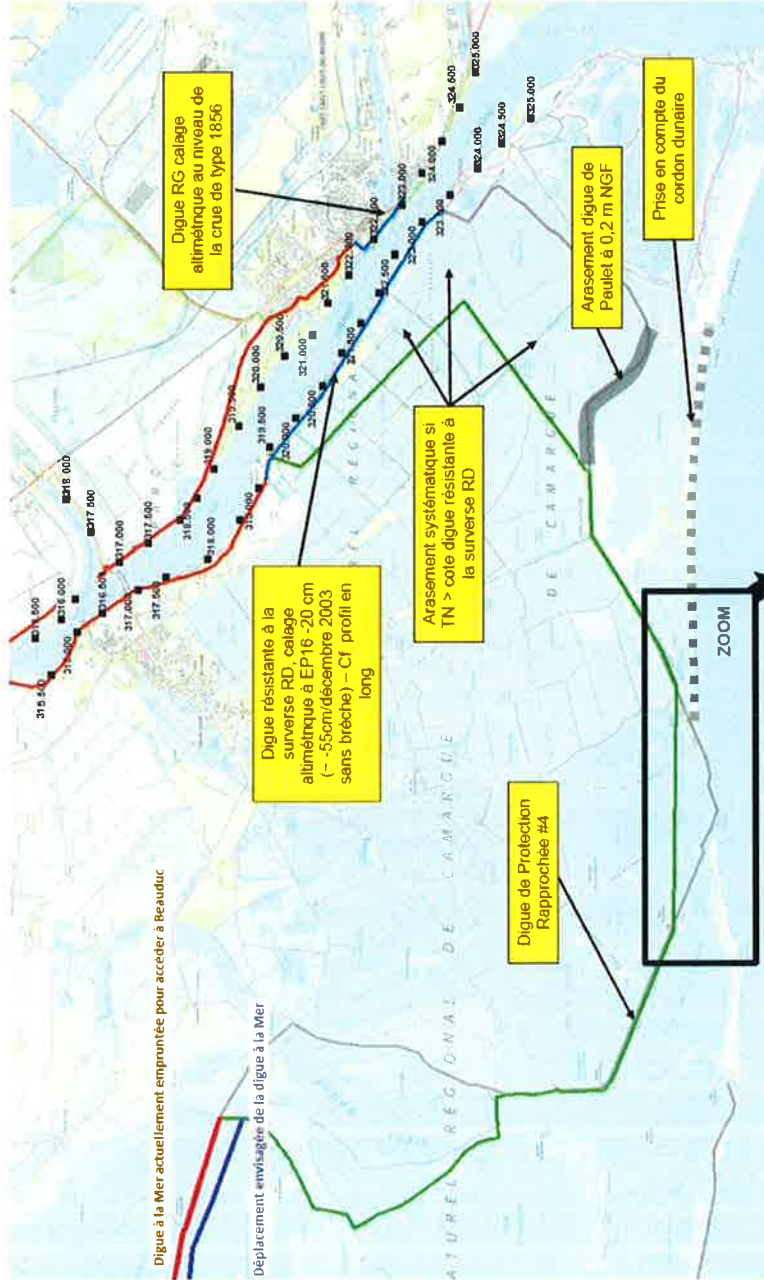
Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

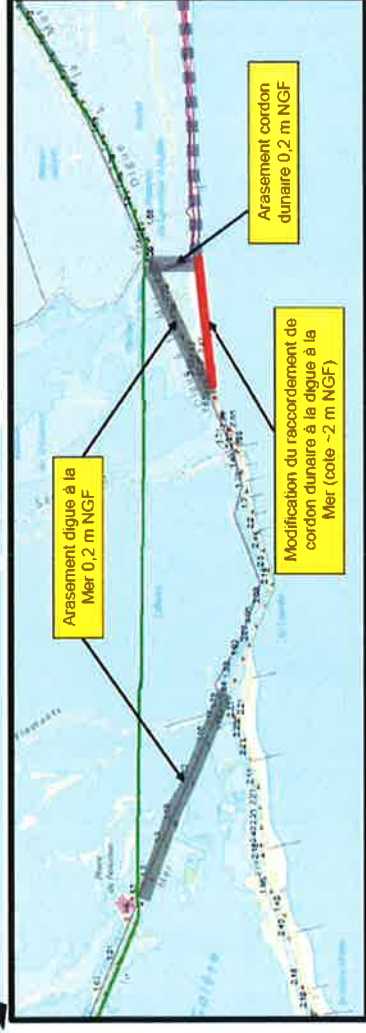
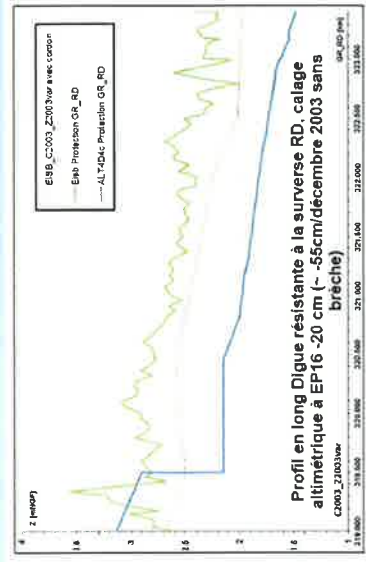
Hypothèses scénario EP19 (ALT4D4c)



Représentation schématique de l'aménagement sur base IGN Scan25 - Copyright © 2014 IGN

Nota 1 : les éventuels ouvrages hydrauliques de connexion entre la Camargue et la Mer le long du cordon dunaire ne sont pas représentés dans la modélisation hydraulique 2D.

Nota 2 : le cordon dunaire entre la RD36d et la pointe Sud de la digue à la Mer a été représenté dans la version 2015 du modèle hydraulique 2D.



EXPLOITATION

Gestion des quais du Rhône en traversée d'Arles
Réalisation de l'examen technique complet
Approbation d'une convention de participation financière de VNF aux
prestations à réaliser

Préambule

Par arrêté n°56-2012 PC du 15 octobre 2012 modifiant l'arrêté n°16-2010 PC du 22 mars 2010, le Préfet des Bouches-du-Rhône a prescrit la réalisation d'un examen technique complet et d'une revue de sûreté sur la partie haute des quais Saint-Pierre, Trinquetaille et de la Gare Maritime gérée par le SYMADREM ainsi que sur le quai de Gabelle.

Par arrêté n°157-2011 PC du 20 octobre 2011, le Préfet des Bouches-du-Rhône a prescrit la réalisation d'un examen technique complet et d'une revue de sûreté sur le quai Marx Dormoy et la partie haute du quai de la roquette gérés par le SYMADREM .

Par arrêté n°136-2011 DIG du 18 juin 2013, le Préfet des Bouches-du-Rhône a prescrit la réalisation de prestations similaires sur la partie basse des quais Saint-Pierre, Trinquetaille et de la Gare Maritime gérée par VNF ainsi que sur le quai du 8 mai 1945 géré globalement par VNF.

Objet de la délibération

Compte tenu de la nature indissociable de la partie haute et basse des quais du Rhône en traversée d'Arles, le SYMADREM et VNF ont convenu que le SYMADREM assure la maîtrise d'ouvrage des prestations relatives à l'Examen Technique Complet et à la Revue de Sûreté. et qu'en contrepartie VNF participe à hauteur de 50 % des dépenses réalisées dans la limite d'une participation plafonnée à 44 500,00 euros (le montant estimatif des dépenses étant de 89 000 € HT).

Les prestations réalisées par le SYMADREM comprennent :

- La rédaction des modalités de l'examen technique complet et son processus d'approbation par l'Etat,
- L'étude de stabilité de la roubine du Roy englobée dans le quai du 8 mai 1945,
- L'étude de stabilité du canal de Craponne englobée dans partie basse du quai de la roquette,
- La réalisation de l'examen technique complet de l'ensemble des quais (parties haute et basses) comprenant :
 - o La réalisation d'une bathymétrie du fond du Rhône,
 - o L'inspection par caméra ou passage humain des ouvrages traversants de leur exutoire à leur organe de fermeture,

.../...

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-62

- L'inspection des organes de fermetures des ouvrages traversants et batardeaux,
- Le suivi topographique des quais verticaux et quais inclinés,
- L'examen des parties d'ouvrages accessibles,
- La rédaction d'un compte-rendu de l'Examen Technique Complet des quais,
- La réalisation d'une revue de sûreté des quais,
- Les relations avec les services de l'Etat
- La préparation, passation et exécution des marchés nécessaires à la réalisation de l'Examen Technique Complet et de la revue de sûreté

Une convention de participation financière actant ce principe est jointe en annexe à la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les termes de la convention de participation financière à passer entre le SYMADREM et VNF.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention et tout document relatif à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON

CONVENTION DE PARTICIPATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer représenté par Monsieur Jean-Luc MASSON, président en exercice, dûment habilité par la délibération du Comité Syndical en date 25 juin 2015, ci-après désigné « le SYMADREM »,

d'une part

et

Voies Navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Madame Monique NOVAT, directrice territoriale Rhône Saône, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs du Directeur Général du 31 mars 2014, ci-après désigné « VNF »,

d'autre part

Ensemble, désigné par les parties

Vu la demande de cofinancement du SYMADREM auprès de VNF en date du XXXX

Préalablement, il est exposé ce qui suit

Par arrêté n°56-2012 PC du 15 octobre 2012 modifiant l'arrêté n°16-2010 PC du 22 mars 2010 de prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation et à la surveillance des digues protégeant la camargue insulaire rive droite du Rhône et rive gauche du Petit Rhône, le Préfet des Bouches-du-Rhône a prescrit la réalisation d'un examen technique complet et d'une revue de sûreté sur la partie haute des quais Saint-Pierre, Trinquetaille et de la Gare Maritime gérée par le SYMADREM ainsi que sur le quai de Gabelle pour le 31 décembre 2015.

Par arrêté n°157-2011 PC du 20 octobre 2011 de prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation et à la surveillance des digues protégeant la rive gauche de Tarascon-Arles, le Préfet des Bouches-du-Rhône a prescrit la réalisation d'un examen technique complet et d'une revue de sûreté sur le quai Marx Dormoy et la partie haute du quai de la roquette gérés par le SYMADREM pour le 31 décembre 2013.

Par arrêté n°136-2011 DIG du 18 juin 2013 autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement Voies Navigables de France (VNF) à réaliser les travaux de protection contre les crues du Rhône sur l'écluse d'Arles et prescrivant les mesures complémentaires de suivi relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages de protection contre les crues du Rhône dans la traversée d'Arles, le Préfet des Bouches-du-Rhône a prescrit la réalisation de prestations similaires sur la partie basse des quais Saint-Pierre, Trinquetaille et de la Gare Maritime gérée par VNF ainsi que sur le quai du 8 mai 1945 géré globalement par VNF.

Compte tenu de la nature indissociable de la partie haute et basse des quais du Rhône en traversée d'Arles, les parties ont convenu, pour la réalisation de l'examen technique complet et de la revue de sûreté, ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties ci-dessus désignées, dans le cadre de la participation de VNF au financement de la réalisation de l'examen technique complet et de la revue de sûreté des quais du Rhône en traversée d'Arles (partie basse et partie haute) réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SYMADREM.

Article 2 : Détail des prestations

Les prestations réalisées par le SYMADREM comprennent :

- La rédaction des modalités de l'examen technique complet et son processus d'approbation par l'Etat,
- L'étude de stabilité de la roubine du Roy englobée dans le quai du 8 mai 1945,
- L'étude de stabilité du canal de Craponne englobée dans partie basse du quai de la roquette,
- La réalisation de l'examen technique complet de l'ensemble des quais (parties haute et basses) comprenant :
 - o La réalisation d'une bathymétrie du fond du Rhône,
 - o L'inspection par caméra ou passage humain des ouvrages traversants de leur exutoire à leur organe de fermeture,
 - o L'inspection des organes de fermetures des ouvrages traversants et batardeaux,
 - o Le suivi topographique des quais verticaux et quais inclinés,
 - o L'examen des parties d'ouvrages accessibles,
- La rédaction d'un compte-rendu de l'Examen Technique Complet des quais,
- La réalisation d'une revue de sûreté des quais,
- Les relations avec les services de l'Etat
- La préparation, passation et exécution des marchés nécessaires à la réalisation de l'Examen Technique Complet et de la revue de sûreté

Article 3 : Montant des prestations

Le montant estimatif des prestations s'élève à 89 000,00 euros HT ventilé à titre indicatif comme suit :

Etude de stabilité de la roubine du Roy	12 222,50
Etude de stabilité du canal de Craponne	7 070,00
Bathymétrie du lit du Rhône	4 000,00
Contrôle topographique	12 900,00
Inspection Caméra des ouvrages non visitables	6 600,00
Réalisation de l'Examen Technique Complet, de la Revue de Sûreté des quais Marx Dormoy et quai de la roquette	20 137,50
Réalisation de l'Examen Technique Complet, de la Revue de Sûreté des quais Saint Pierre, Trinquetaille,	15 000,00
Suivi et approbation des études, passation des marchés	11 070,00

Article 4 : Montant total de la participation de VNF

VNF s'engage à participer au financement des prestations réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SYMADREM et par le SYMADREM, à hauteur de 50 % des dépenses réalisées dans la limite d'une participation plafonnée à 44 500,00 euros.

Article 5 : Modalités de versement de la participation de VNF

Le montant de la participation VNF indiqué ci-avant a été établi sur la base des dépenses prévisionnelles indiquées par le SYMADREM. Si le coût réel des prestations n'atteignait pas le coût prévisionnel, la participation VNF serait versée au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

La participation financière VNF sera mandatée en un versement unique à réception des rapports d'études réalisées sous maîtrise d'ouvrage du SYMADREM accompagnés des pièces justificatives.

Le bénéficiaire déposera en accompagnement un état récapitulatif des mandats émis et certifiés payés par le comptable public assignataire. Cet état est destiné à remplacer la production des copies des factures acquittées.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature par les parties et prendra fin au versement de la participation VNF

Article 7 : Modification

Toute modification de la présente convention donne lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 8 : Litiges

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend relatif à l'application de cette convention pouvant survenir entre les parties fera l'objet d'une conciliation préalable ; cette période de conciliation sera initiée par une notification écrite de désaccord faite par une partie à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si toutefois cette conciliation préalable n'aboutissait pas dans les deux mois suivant la date de réception par l'une des parties de la notification de désaccord envoyée par l'autre partie, tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif de Marseille.

Fait à Arles le en deux exemplaires originaux

**Voies Navigables de France
La Direction territoriale Rhône-Saône**

**LE SYMADREM
Le Président**

Monique NOVAT

Jean Luc MASSON

PLAN RHONE

Digue du Petit Rhône rive droite
 Confortement Grand Cabane / écluse de Saint Gilles
 Acquisition foncière à l'amiable à Monsieur et Madame Jean LINSOLAS

Le confortement de la digue du Petit Rhône rive droite a fait l'objet d'un arrêté inter-préfectoral en date du 4 décembre 2002, déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation de ce confortement.

Après accord des propriétaires, les travaux de confortement ont pu être réalisés en 2005/2006, avant l'acquisition des emprises.

Le SYMADREM, sur la base des estimations immobilières établies par France Domaine, a remis à M. et Mme LINSOLAS, propriétaires des parcelles cadastrées D 1452 et D 1453 l'offre suivante :

Propriétaire	Parcelles		Superficie emprise	Indemnités
	Avant acquisition	A acquérir		
M. et Mme LINSOLAS	D 1452	D 1452p	313 m2	500 €
	D 1453	D 1453p	139 m2	

M. et Mme LINSOLAS ont accepté l'offre du SYMADREM le 16 juin 2015

Après en avoir délibéré,


Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les acquisitions foncières telles que décrites ci-dessus, pour les montants des indemnités, indiqués.
- **DIT** que les frais liés à cette transaction sont à la charge du SYMADREM.
- **DEMANDE** à maître CAILAR notaire domicilié 10, rue Guibert BP 20 248 12202 MILLAU, d'établir l'acte correspondant.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires ont été prévus au budget du SYMADREM.
- **AUTORISE** le Président à signer les actes authentiques et tout document nécessaire à cette affaire.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président


Jean-Luc MASSON

DELIBERATION N° : 2015-64

RAPPORTEUR : M. DUMAS

PLAN RHONE

Travaux de renforcement de la digue du Rhône en rive droite entre Beaucaire et Fourques

Acquisitions foncières et éviction

Modifications partielles des délibérations n°2015-09 et 2015-10
du 24 février 2015

1. OBJET

Sur la délibération 2015-09 relative aux acquisitions foncières à l'amiable sur les communes de Beaucaire et de Fourques et sur la délibération 2015-10 relative à l'éviction de parcelles sur les communes de Beaucaire et de Fourques datant du 24 février 2015, une erreur matérielle s'est glissée dans les tableaux listant les parcelles concernées par les acquisitions foncières de l'unité foncière 250 DAUMET. Il manquait en effet les parcelles DL39 et DL35.

En lieu et place du tableau présenté en délibération, à savoir :

Délibération 2015-09 initiale

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m ²)	Indemnités
	Avant acquisition	A acquérir		
M. et Mme DAUMET	DM 39	DM 39	35214	425 552,42€
	DM 38	DM 38	12468	
	DL 60	DL 60	100587	
	DL 39	DL 39	1811	
	DL 35	DL 35	25838	

Délibération 2015-10 initiale

Exploitants	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m ²)	Indemnités
	Avant acquisition	A acquérir		
M. et Mme DAUMET	DM 39	DM 39	35214	77 526,57 €
	DM 38	DM 38	12468	
	DL 60	DL 60	100587	
	DL 39	DL 39	1811	
	DL 35	DL 35	25838	

Il faut lire les tableaux suivant :

.../...

COMITE SYNDICAL DU SYMADREM – SEANCE DU MARDI 30 JUIN 2015

SUITE DE LA DELIBERATION N° : 2015-64

Délibération 2015-09 modifiée

Propriétaires	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m ²)	Indemnités
	Avant acquisition	A acquérir		
M. et Mme DAUMET	DM 39	DM 39	35214	425 552.42
	DM 38	DM 38	12468	
	DL 60	DL 60	100587	
	DL 39	DL 39	1811	
	DL 35	DL 35	25838	
	DL 36	DL 36	14480	
	DL 37	DL 37	45259	

Délibération 2015-10 modifiée

Exploitants	Parcelles		Superficie soumise à l'acquisition (m ²)	Indemnités
	Avant acquisition	A acquérir		
M. et Mme DAUMET	DM 39	DM 39	35214	77 526,57€
	DM 38	DM 38	12468	
	DL 60	DL 60	100587	
	DL 39	DL 39	1811	
	DL 35	DL 35	25838	
	DL 36	DL 36	14480	
	DL 37	DL 37	45259	

Après en avoir délibéré,

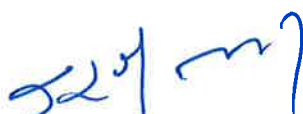
Le Comité Syndical :

- **APPROUVE** les modifications partielles des délibérations n°2015-09 et 2015-10 citées ci-dessus.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires.

La délibération mise aux voix est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré au siège du SYMADREM les jours, mois et an sus indiqués.

Le Président



Jean-Luc MASSON